Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim)

du 18 mai 2005 (Etat le 1^{er} août 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹,

vu les art. 27, al. 2, 29, 30*a*, 30*b*, 30*c*, al. 3, 30*d*, 32*a*^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³,

vu les art. 9 et 14, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁴, vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁵, 6 *arrête*:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

- ¹ La présente ordonnance:
 - a. interdit ou restreint l'utilisation des substances, préparations et objets mentionnés dans les annexes, qui sont particulièrement dangereux;
 - réglemente les exigences personnelles et professionnelles requises pour l'utilisation de substances, de préparations et d'objets déterminés qui sont particulièrement dangereux.
- ² Sous réserve de prescriptions d'élimination spécifiques fixées dans la présente ordonnance, les substances, les préparations et les objets qui sont des déchets au sens de l'art. 7, al. 6, LPE sont soumis aux prescriptions des ordonnances suivantes:

RO 2005 2917

- 1 RS 813.1
- 2 RS 814.01
- 3 RS 814.20
- 4 RS **817.0**
- 5 RS **946.51**
- Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

- a. ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets⁷;
- b.8 ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets⁹; et
- c. ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques¹⁰.
- ³ La présente ordonnance ne s'applique pas:
 - au transport de substances, de préparations et d'objets par voie routière, ferrée, navigable et aérienne ou par conduite;
 - au transit sous surveillance douanière de substances, de préparations et d'objets, pour autant qu'ils ne subissent aucun traitement ni aucune transformation lors de ce transit.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. fabricant, toute personne physique ou morale qui fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets à titre professionnel ou commercial; est considérée également comme fabricant toute personne qui se procure des substances, des préparations ou des objets en Suisse et les remet sous un nom commercial propre ou pour un autre usage, à titre professionnel ou commercial, sans en changer la composition; toute personne qui fait fabriquer une substance, une préparation ou un objet en Suisse par un tiers est considérée comme seul fabricant dans la mesure où elle a un domicile ou un siège social en Suisse;
- commerçant, toute personne physique ou morale qui se procure des substances, des préparations ou des objets en Suisse et les remet à titre commercial sans en changer la composition.

Chapitre 2 Utilisation de substances, de préparations et d'objets Section 1 Restrictions, interdictions et dérogations

Art. 3

- ¹ Les restrictions et les interdictions auxquelles est soumise l'utilisation de substances, de préparations et d'objets déterminés, ainsi que les dérogations qui s'y rapportent, sont réglementées dans les annexes.
- ² Les dérogations prévues dans les annexes ne sont accordées qu'à des personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse.
- 7 RS 814.600
- Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 3 à l'O du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4199).
- 9 RS **814.610**
- 10 RS **814.620**

Section 2 Autorisations concernant des usages spécifiques

Art. 4 Usages soumis à autorisation

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous:

	Usage:	Autorité délivrant l'autorisation:
a.	l'usage, à titre professionnel ou commercial, de produits destinés à protéger les plantes contre les rongeurs (rodenticides), appliqués mécaniquement ou dans le cadre d'actions inter-entreprises	les autorités cantonales, d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ¹¹ en cas d'usage régional ou suprarégional
b.	la pulvérisation et l'épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par avion	l'Office fédéral de l'aviation civile, d'entente avec l'OFSP, l'OFAG et l'OFEV
c.	l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la lettre a ou b	les autorités cantonales

Art. 5 Conditions de l'autorisation

- ¹ Une autorisation est accordée s'il n'est pas à craindre que l'usage prévu mette l'environnement en danger. L'autorisation est limitée à une période et à une région déterminées.
- ² Les autorisations ne sont accordées qu'à des personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Art. 6 Coordination

Si l'autorisation relève d'une autorité fédérale, celle-ci consulte au préalable l'autorité cantonale concernée et lui fait part ensuite de sa décision.

La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Section 3 Permis

Art. 7 Utilisation de substances et de préparations soumise à autorisation

¹ Les activités suivantes ne peuvent être exercées à titre professionnel ou commercial que par des personnes physiques disposant d'un permis, ou de qualifications reconnues comme équivalentes, ou sous leur direction:

- a. l'emploi de:
 - 1. produits phytosanitaires,
 - 2. pesticides sur mandat de tiers,
 - 3. désinfectants de l'eau des piscines publiques,
 - 4. produits pour la conservation du bois;
- b. l'utilisation de fluides frigorigènes lors de la fabrication, du montage, de l'entretien ou de l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur.
- ² Les fumigants ne peuvent être utilisés comme pesticides que par des personnes physiques disposant du permis pertinent ou de qualifications reconnues comme équivalentes.
- ³ Le département compétent fixe les détails concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation et peut limiter la durée de validité du permis pour l'utilisation de fumigants comme pesticides. Il tient compte, dans sa réglementation, des buts de protection.

Art. 8 Preuve concernant les connaissances techniques

- ¹ Le permis est délivré à toute personne ayant prouvé, au cours d'un examen, qu'elle dispose des connaissances nécessaires à l'activité prévue en ce qui concerne:
 - a. les bases de l'écologie et de la toxicologie;
 - la législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs;
 - c. les mesures visant à protéger l'environnement et la santé;
 - d. l'impact environnemental ainsi que l'emploi et l'élimination corrects des substances, des préparations et des objets;
 - e. les appareils et leur maniement correct.
- ² Les permis correspondants des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange sont assimilés aux permis suisses.
- ³ Le département compétent ou un organe qu'il désigne décide, à la demande d'une école ou d'une institution de formation professionnelle, si un diplôme déterminé peut être considéré comme équivalent à un permis.
- ⁴ Le département compétent détermine l'organe habilité à reconnaître une expérience professionnelle comme équivalente à un permis, et fixe les conditions qui doivent être remplies pour cette reconnaissance.

- ⁵ Les art. 9 à 11 valent par analogie pour:
 - a. les permis des pays membres de l'UE et de l'AELE (al. 2);
 - b. les diplômes considérés comme équivalents à un permis (al. 3);
 - c. l'expérience professionnelle reconnue comme équivalente à un permis (al. 4).

Art. 9 Validité territoriale

Les permis sont valables dans toute la Suisse.

Art. 10 Formation continue obligatoire

Toute personne titulaire d'un permis et qui exerce l'activité correspondante doit s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre une formation continue.

Art. 11 Sanctions

- ¹ Lorsque le titulaire d'un permis viole de manière intentionnelle ou par négligences répétées les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui concernent le domaine d'application de ce permis, l'autorité cantonale peut, par voie de décision:
 - a. exiger de la personne concernée qu'elle suive un cours ou qu'elle passe un examen, ou
 - b. lui retirer provisoirement ou définitivement son permis.
- ² L'autorité cantonale informe l'office fédéral compétent de sa décision.

Art. 12 Compétences

- ¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent pour les permis au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 1 et 4, et let. b.
- ² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour les permis au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, et al. 2.
- ³ Le département détermine:
 - le contenu et l'étendue des examens, ainsi que la procédure retenue pour ceux-ci;
 - les devoirs des organes responsables des examens en matière de documentation.
- ⁴ Le département ou un organe désigné par lui détermine les organes responsables des examens, qui font passer les examens et établissent les permis.
- ⁵ Le DETEC veille à ce qu'il soit possible de se préparer aux examens relevant de son domaine de compétence.

Chapitre 3 Exécution

Art. 13 Cantons

Les cantons veillent à ce que les dispositions de la présente ordonnance soient respectées, dans la mesure où les compétences ne sont pas réglementées d'une autre manière.

Art. 14 Confédération

Il incombe à la Confédération:

- a. de s'acquitter des tâches qui lui sont attribuées en vertu des art. 7 à 12 (Permis);
- b. d'accorder les autorisations au sens des annexes:
- c. d'exécuter les dispositions concernant l'importation et l'exportation;
- d. d'exécuter la présente ordonnance pour ce qui est des substances, des préparations et des objets qui servent à la défense nationale.

Art. 15 Délégation de tâches et de compétences à des tiers

- ¹ Les services fédéraux concernés peuvent déléguer, entièrement ou en partie, les tâches et les compétences qui leur sont attribuées par la présente ordonnance à des corporations de droit public ou à des particuliers appropriés.
- ² Dans la mesure où cette délégation concerne l'exécution de la protection de la santé, elle est restreinte aux art. 7 à 12 (Permis) et aux activités d'information au sens de l'art. 28 L.Chim.

Art. 16 Dispositions d'exécution spéciales

- ¹ Pour les dispositifs médicaux, l'exécution est régie par l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux¹².
- ² Pour les substances, les préparations et les objets en rapport avec des installations et des activités qui servent à la défense nationale, l'exécution est régie par l'art. 96 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)¹³.
- ³ Pour les engrais, les dispositions d'exécution de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais¹⁴ s'appliquent également.

Art. 17 Surveillance de l'importation et de l'exportation

¹ Les bureaux de douane contrôlent, à la demande de l'OFSP, de l'OFAG ou de l'OFEV, si les substances, les préparations et les objets sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

¹² RS 812.213

¹³ RS **813.11**

¹⁴ RS 916.171

² S'ils soupçonnent une infraction, ils sont habilités à retenir la marchandise à la frontière et à faire appel aux autres autorités d'exécution au sens de la présente ordonnance. Ces autorités se chargent de la suite de l'enquête et prennent les mesures requises.

Art. 18 Contrôles

- ¹ L'autorité cantonale chargée de l'exécution contrôle, par sondage ou à la demande de l'OFSP, de l'OFAG ou de l'OFEV, les substances, les préparations et les objets présents sur le marché auprès des fabricants, des commerçants et des utilisateurs professionnels ou commerciaux. Elle vérifie si les substances, les préparations et les objets sont conformes aux dispositions des annexes, notamment en ce qui concerne leur composition, leur étiquetage et l'information des acquéreurs.
- ² Elle contrôle en outre si ces substances, ces préparations et ces objets sont utilisés conformément aux prescriptions de la présente ordonnance.
- ³ Si les substances, les préparations ou les objets contrôlés ou l'utilisation qui en est faite donnent lieu à des réclamations, l'autorité chargée du contrôle en informe les autorités qui ont compétence de décision au sens de l'art. 19. S'il s'agit d'autorités cantonales, elle informe également l'OFSP et l'OFEV, ainsi que l'OFAG en cas de réclamations concernant des produits phytosanitaires ou des engrais.

Art. 19 Décisions découlant des contrôles

S'il s'avère lors d'un contrôle que les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées, l'autorité fédérale ou l'autorité du canton dans lequel le fabricant, le commerçant ou l'utilisateur a son domicile ou son siège social arrête les mesures nécessaires.

Art. 20 Conseil technique pour l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires

- ¹ Les cantons veillent à mettre en place un conseil technique pour les questions liées à l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires; ils en assurent le financement.
- ² Ils peuvent ordonner aux personnes employant des engrais ou des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial dans des régions polluées:
 - a. de recourir aux services du conseil technique;
 - b. de fournir les données d'exploitation requises pour ces services de conseil.

Art. 21 Confidentialité des données et échange de données

La confidentialité des données et l'échange de données, tant entre les différentes autorités chargées de l'exécution qu'entre la Suisse et l'étranger, sont régis par les art. 85 à 88 OChim¹⁵.

Art. 22 Emoluments

L'assujettissement aux émoluments et le calcul des émoluments perçus par les autorités fédérales d'exécution pour tout acte administratif prévu par la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques¹⁶.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23 Dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions transitoires concernant les permis au sens des art. 7 à 12 sont arrêtées par le département compétent.
- ² Les dérogations accordées en vertu de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances¹⁷ restent valables jusqu'à leur échéance.
- ³ Les demandes de dérogations en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par ses dispositions.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2005.

¹⁶ RS **813.153.1**

 [[]RO 1986 1254, 1988 911, 1989 270 1214 2420, 1991 1981 2106, 1992 1749, 1994 678, 1995 1491 art. 440 ch. 2 4425 annexe 1 ch. II 14 5505, 1997 697, 1998 2009 2863 annexe 5 ch. 3, 1999 39 1362 2045 annexe 2 ch. 3, 2000 ch. II 9 1949 art. 22 al. 2, 2001 522 annexe ch. 2 1758 3294 ch. II 6, 2003 940 1345 5421 ch. II 2, 2004 3209 4037 ch I 7. RO 2005 2695 ch. I 1]

Annexes

1	Dispositions concernant des substances déterminées
1.1	Composés organiques halogénés
1.2	Paraffines chlorées à chaînes courtes
1.3	Hydrocarbures chlorés aliphatiques
1.4	Substances appauvrissant la couche d'ozone
1.5	Substances stables dans l'air
1.6	Amiante
1.7	Mercure
1.8	Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates
1.9	Substances à effet ignifuge
1.10	Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
1.11	Substances liquides dangereuses
1.12	Benzène et homologues
1.13	Aromates nitrés, amines aromatiques et colorants azoïques
1.14	Di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB)
1.15	18
1.16	Sulfonates de perfluorooctane
2	Dispositions concernant des groupes de préparations et d'objets
2 2.1	Dispositions concernant des groupes de préparations et d'objets Lessives
2.1	Lessives
2.1 2.2	Lessives Produits de nettoyage
2.1 2.2 2.3	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides
2.1 2.2 2.3 2.4	Lessives Produits de nettoyage Solvants
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs Fluides frigorigènes
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10 2.11	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs Fluides frigorigènes Agents d'extinction
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10 2.11 2.12	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs Fluides frigorigènes Agents d'extinction Générateurs d'aérosol
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10 2.11 2.12 2.13	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs Fluides frigorigènes Agents d'extinction Générateurs d'aérosol Additifs pour combustibles
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5 2.6 2.7 2.8 2.9 2.10 2.11 2.12 2.13 2.14	Lessives Produits de nettoyage Solvants Produits biocides Produits phytosanitaires Engrais Produits à dégeler Peintures et vernis Matières plastiques et additifs Fluides frigorigènes Agents d'extinction Générateurs d'aérosol Additifs pour combustibles Condensateurs et transformateurs

Matériaux en bois

2.17

Pas encore en vigueur.

Annexe 1

Dispositions concernant des substances déterminées

Annexe 1.119 (art. 3)

Composés organiques halogénés

1 Interdictions

1.1 Substances et préparations

Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:

- a. des composés organiques halogénés au sens du ch. 3;
- b. des substances et des préparations dont la teneur en composés organiques halogénés au sens du ch. 3 ne se limite pas à des impuretés inévitables.

1.2 Objets

Il est interdit d'importer, à titre professionnel ou commercial, des textiles ou des articles en cuir contenant des composés organiques halogénés au sens du ch. 3.

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1 ne s'appliquent pas:

- à l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche;
- aux biphényles, terphényles et naphtalènes monohalogénés et dihalogénés et aux préparations qui contiennent de tels composés, dans la mesure où ils sont exclusivement employés en tant que produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète;
- c. aux huiles et graisses lubrifiantes fabriquées à base d'huile usée et contenant au plus 1 ppm de biphényles halogénés.

Mise à jour selon les ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 et le 1^{er} août 2011 (RO 2011 113).

- d. à la fabrication de 1,2,4-trichlorobenzène et aux substances et préparations qui contiennent du 1,2,4-trichlorobenzène;
- e. à la mise sur le marché et à l'emploi de 1,2,4-trichlorobenzène et de substances et préparations qui contiennent du 1,2,4-trichlorobenzène:
 - . comme intermédiaires de synthèse, en particulier pour la fabrication de 1,3,5-trinitro-2,4,6-triaminobenzène,
 - comme solvants réactionnels utilisés en système fermé pour les réactions de chloration;
- f. à la mise sur le marché et à l'emploi de substances et de préparations contenant 0,1 % masse ou moins de 1,2,4-trichlorobenzène.
- ² L'interdiction au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas à l'importation de textiles et d'articles en cuir qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.

3 Liste des composés organiques halogénés interdits

- a. Hexachlorocyclohexane (HCH, tous les isomères).
- b. Systèmes polycycliques aliphatiques
 - l'aldrine (CAS nº 309-00-2);
 - le chlordane (CAS nº 57-74-9):
 - la dieldrine (CAS nº 60-57-1);
 - l'endrine (CAS nº 72-20-8):
 - l'heptachlore (CAS nº 76-44-8)
 et l'époxy-heptachlore (CAS nº 1024-57-3);
 - l'isodrine (CAS nº 465-73-6);
 - le kélévane (CAS nº 4234-79-1);
 - le chlordécone (képone, CAS nº 143-50-0);
 - le mirex (CAS nº 2385-85-5);
 - la télodrine (CAS nº 297-78-9);
 - le strobane (CAS nº 8001-50-1) et le toxaphène (CAS nº 8001-35-2).
- c. Benzènes halogénés
 - 1,2,4-trichlorobenzène (CAS nº 120-82-1);
 - pentachlorobenzène (CAS nº 608-93-5);
 - hexachlorobenzène (CAS nº 118-74-1).
- d. Biphényles, terphényles, naphtalènes et diarylalcanes halogénés
 - les biphényles halogénés du type C₁₂H_nX_{10-n};
 - $X = \text{halogène}, 0 \le n \le 9$
 - les terphényles halogénés du type C₁₈HnX_{14-n};
 - $X = \text{halogène}, 0 \le n \le 13$

- les naphtalènes halogénés du type C₁₀H_nX_{8-n};
 - $X = \text{halogène}, 0 \le n \le 7$
- le monométhyltétrachlorodiphénylméthane (CAS nº 76253-60-6);
- le monométhyldichlorodiphénylméthane;
- le monométhyldibromodiphénylméthane (CAS nº 99688-47-8).

e. *DDT et composés similaires*

- le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT);
- le dichlorodiphényldichloréthylène (DDE);
- le dichlorodiphényldichloroéthane (DDD);
- le méthoxychlore (CAS nº 72-43-5);
- le perthane (CAS nº 72-56-0);
- le dicofol (CAS nº 115-32-2).

f. Acides trichlorophénoxycarboxyliques et leurs dérivés

- l'acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique (CAS nº 93-76-5) et ses sels, ainsi que les composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle;
- l'acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique (CAS nº 93-72-1) et ses sels, ainsi que les composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle.

g. Phénols polychlorés et leurs dérivés

- le pentachlorophénol (PCP, CAS nº 87-86-5) et ses sels, ainsi que les composés de pentachlorophénoxy;
- les tétrachlorophénols (TeCP) et leurs sels, ainsi que les composés de tétrachlorophénoxy.
- h. Quintozène (CAS nº 82-68-8).

Annexe 1.2 (art. 3)

Paraffines chlorées à chaînes courtes

1 Définition

Les produits de la chloration de la paraffine contenant 10 à 13 atomes de carbone (alcanes, C_{10} à C_{13} , chloro-) sont considérés comme des paraffines chlorées à chaînes courtes.

2 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché des produits des types suivants s'ils contiennent plus de 1 % masse de paraffines chlorées à chaînes courtes:

- a. peintures et vernis;
- b. mastics;
- c. matières plastiques et caoutchoucs;
- d. textiles;
- e. produits de traitement du cuir;
- f. produits de traitement du métal.

3 Disposition transitoire

L'interdiction au sens du ch. 2 entre en vigueur le 1er août 2006.

Annexe 1.320 (art. 3)

Hydrocarbures chlorés aliphatiques

1 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer les substances suivantes:
 - a. chloroforme (CAS nº 67-66-3);
 - b. 1,1,2-trichloroéthane (CAS nº 79-00-5);
 - c. 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS nº 79-34-5);
 - d. 1,1,1,2-tétrachloroéthane (CAS nº 630-20-6);
 - e. pentachloroéthane (CAS nº 76-01-7);
 - f. 1,1-dichloréthylène (CAS nº 75-35-4).
- ² Il est également interdit de mettre sur le marché et d'employer toute substance ou préparation contenant 0,1 % masse ou plus des substances mentionnées à l'al. 1.
- ³ Il est interdit d'employer de l'hexachloroéthane (CAS nº 67-72-1) pour fabriquer ou transformer des métaux non ferreux

2 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas:
 - a. aux médicaments:
 - aux produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose qu'ils peuvent contenir des substances au sens du ch. 1, al. 1, en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels²¹:
 - aux substances et aux préparations destinées à être employées dans des systèmes fermés dans le cadre de procédés industriels;
 - d. aux substances et aux préparations destinées à l'analyse et à la recherche.

21 RS **817.02**

Mise à jour selon les ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 nov. 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RO 2005 5451) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

- ² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'OFSP, des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, pour l'emploi de chloroforme:
 - si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut du chloroforme pour l'emploi concerné; et
 - si la quantité de chloroforme à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé et représente au plus 20 litres par an.

3 Etiquetage spécial

- ¹ L'emballage des substances et des préparations au sens du ch. 2, let. c, doit porter la mention: «Réservé aux installations industrielles».
- ² Cette inscription doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être bien lisible et indélébile.

Annexe 1.4²² (art. 3)

Substances appauvrissant la couche d'ozone

1 Définitions

- ¹ Sont considérés comme des substances appauvrissant la couche d'ozone:
 - a. tous les chlorofluorocarbures entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (CFC), tels que:
 - 1. le trichlorofluorométhane (CFC 11),
 - 2. le dichlorodifluorométhane (CFC 12),
 - 3. le tétrachlorodifluoroéthane (CFC 112),
 - 4. le trichlorotrifluoroéthane (CFC 113,
 - 5. le dichlorotétrafluoroéthane (CFC 114),
 - 6. le chloropentafluoroéthane (CFC 115);
 - b. tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HCFC), tels que:
 - 1. le chlorodifluorométhane (HCFC 22),
 - 2. le dichlorotrifluoroéthane (HCFC 123),
 - 3. le dichlorofluoroéthane (HCFC 141),
 - 4. le chlorodifluoroéthane (HCFC 142);
 - tous les fluorocarbures bromés entièrement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (halons), tels que:
 - 1. le bromochlorodifluorométhane (halon 1211),
 - 2. le bromotrifluorométhane (halon 1301),
 - 3. le dibromotétrafluoroéthane (halon 2402);
 - d. tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés contenant au plus trois atomes de carbone (HBFC);
 - e. le 1,1,1-trichloroéthane (CAS nº 71-55-6);
 - f. le tétrachlorure de carbone (CAS nº 56-23-5);
 - g. le bromométhane (CAS nº 74-83-9);
 - h. le bromochlorométhane (CAS nº 74-97-5).

² Les préparations qui contiennent des substances au sens de l'al. 1 sont assimilées aux substances appauvrissant la couche d'ozone si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.

Mise à jour selon le ch. 45 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

- ³ Les substances qui résultent de la valorisation de substances usagées appauvrissant la couche d'ozone sont considérées comme des substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone si les substances usagées n'ont pas été modifiées chimiquement par la valorisation.
- ⁴ La mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane est considérée comme une importation.
- ⁵ La sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers l'étranger est considérée comme une exportation.

2 Fabrication

2.1 Interdiction

Il est interdit de fabriquer des substances appauvrissant la couche d'ozone.

2.2 Exception

L'interdiction au sens du ch. 2.1 ne s'applique pas à la fabrication de substances régénérées appauvrissant la couche d'ozone.

3 Importation

3.1 Substances

3.1.1 Interdiction

Il est interdit d'importer des substances appauvrissant la couche d'ozone.

3.1.2 Exception

- ¹ L'autorisation générale d'importation au sens du ch. 3.1.3 donne le droit d'importer des substances appauvrissant la couche d'ozone:
 - a. pour les emplois détaillés au ch. 6.2, et
 - b. à partir des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²³ et des amendements au Protocole des 29 juin 1990²⁴, 25 novem-

²³ RS **0.814.021**

²⁴ RS **0.814.021.1**

bre 1992²⁵, 17 septembre 1997²⁶ et 3 décembre 1999²⁷ (Protocole de Montréal) approuvées par la Suisse.

² Pour les substances au sens du ch. 1, al. 1, let. a et c à h, l'autorisation générale d'importation n'est accordée que dans le cadre des quantités et des emplois approuvés par les Parties au Protocole de Montréal.

3.1.3 Autorisation générale d'importation

3.1.3.1 Principes

- ¹ Toute personne désirant importer des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 3.1.2 doit en demander l'autorisation à l'OFEV.
- ² L'autorisation est accordée sous la forme d'une autorisation générale d'importation valable pour des substances déterminées et pour une durée de 18 mois au plus; l'autorisation arrive à échéance au terme d'une année civile et porte un numéro.
- ³ L'autorisation générale d'importation donne à son détenteur le droit d'importer des quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant d'exportateurs étrangers déterminés. Elle est personnelle et non transmissible.
- ⁴ Le placement sous régime douanier est régi par la législation douanière.
- ⁵ La personne assujettie à l'obligation de déclarer en vertu de la législation douanière doit:
 - a. lors d'une importation, indiquer dans la déclaration en douane le numéro de l'autorisation générale d'importation;
 - b. lors d'une mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane, présenter au bureau de douane une copie de l'autorisation générale d'importation.
- ⁶ Sur demande de l'OFEV, le détenteur de l'autorisation générale d'importation doit prouver que l'importation a eu lieu conformément au droit. L'OFEV peut exiger cette preuve durant les cinq ans qui suivent le placement sous régime douanier.
- ⁷ L'OFEV retire l'autorisation générale d'importation si les dispositions qu'elle contient sont enfreintes par le détenteur ou ne correspondent plus à la situation.
- ⁸ Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations générales d'importation.

3.1.3.2 Demande

¹ Toute personne désirant obtenir une autorisation générale d'importation doit en faire la demande à l'OFEV.

²⁵ RS **0.814.021.2**

²⁶ RS **0.814.021.3**

²⁷ RS **0.814.021.4**

- ² La demande doit indiquer:
 - a. le nom et l'adresse du requérant;
 - b. les noms et les adresses des exportateurs étrangers;
 - c. pour chaque substance devant être importée:
 - son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 - sa position tarifaire selon les annexes de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)²⁸,
 - 3. la quantité prévue, en kilogrammes,
 - 4. les usages prévus.
- ³ L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des substances concernées et l'usage qu'il est prévu d'en faire.
- ⁴ Les demandes portant sur des substances au sens du ch. 1, al. 1, let. a et c à h, sont à déposer au moins 14 mois avant le début de l'année au cours de laquelle l'importation doit avoir lieu.
- ⁵ Pour les demandes au sens de l'al. 4, l'OFEV statue dans les deux mois après avoir reçu la décision de la Conférence des Parties au Protocole de Montréal définissant les quantités d'une substance déterminée qui peuvent être importées durant une période déterminée pour un emploi déterminé.
- ⁶ Pour les demandes complètes portant sur les autres substances appauvrissant la couche d'ozone, l'OFEV statue dans un délai de deux mois.

3.2 Préparations et objets

3.2.1 Interdiction

Il est interdit d'importer des préparations et des objets qui:

- a. contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- ont été fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et figurent dans une annexe au Protocole de Montréal.

3.2.2 Exception

L'interdiction au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas à l'importation, à partir des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse, de préparations et d'objets dont l'importation est autorisée en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12.

4 Exportation

4.1 Interdiction

Il est interdit d'exporter:

- a. des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b. des objets dont l'utilisation nécessite des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1, let. a, c à f et h.

4.2 Exception

L'interdiction au sens du ch. 4.1, let. a, ne s'applique pas à l'exportation vers des pays qui respectent les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse

4.3 Autorisation d'exportation

4.3.1 Principes

- ¹ Toute personne désirant exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone à raison d'un poids brut dépassant 20 kg doit en demander l'autorisation à l'OFEV.
- ² L'autorisation est accordée sous la forme d'une autorisation d'exportation pour des substances déterminées; elle est limitée à douze mois et porte un numéro.
- ³ L'autorisation d'exportation donne à son détenteur le droit d'exporter une seule fois des quantités déterminées de substances appauvrissant la couche d'ozone et destinées à un importateur étranger déterminé dans un pays qui respecte les dispositions du Protocole de Montréal approuvées par la Suisse. Elle est personnelle et non transmissible.
- ⁴ Les substances exportées doivent être munies d'une déclaration d'origine.
- ⁵ Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer en vertu de la législation douanière doit présenter l'autorisation d'exportation.
- ⁶ Sur demande de l'OFEV, il doit pouvoir être prouvé à n'importe quel moment, par la présentation des documents appropriés, que l'exportation a eu lieu conformément au droit. Cette obligation de preuve prend fin cinq ans après le placement sous régime douanier.
- ⁷ L'OFEV retire l'autorisation d'exportation si les dispositions qu'elle contient ne correspondent plus à la situation.
- ⁸ Il informe les cantons de l'attribution et du retrait des autorisations d'exportation.

4.3.2 Demande

- ¹ Toute personne désirant obtenir une autorisation d'exportation doit en faire la demande à l'OFEV.
- ² La demande doit indiquer:
 - a. le nom et l'adresse du requérant;
 - b. le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
 - c. pour chaque substance devant être exportée:
 - son nom chimique selon une nomenclature reconnue au niveau international,
 - sa position tarifaire selon les annexes de la LTaD,
 - 3. le nom et l'adresse du détenteur précédent,
 - 4. la quantité prévue, en kilogrammes.
- ³ L'OFEV peut exiger d'autres informations sur l'origine des substances concernées et l'usage qu'il est prévu d'en faire.
- ⁴ Il prend une décision sur la base de la demande complète, dans un délai de deux mois

5 Obligation de communiquer incombant aux importateurs et aux exportateurs

- ¹ Les importateurs et les exportateurs doivent communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les quantités de substances et de préparations appauvrissant la couche d'ozone au sens du ch. 1, al. 1 et 2, qui ont été importées ou exportées l'année précédente.
- ² Les données doivent être ventilées par substance et par usage prévu.
- ³ L'obligation de communiquer au sens des al. 1 et 2 ne s'applique ni à la mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane, ni à la sortie d'un de ceux-ci vers l'étranger.

6 Emploi

6.1 Interdiction

Il est interdit d'employer des substances appauvrissant la couche d'ozone.

6.2 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone pour la fabrication de préparations ou d'objets dont la mise sur le marché et l'importation à titre privé sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12.
- ² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et des objets fabriqués avec ces substances, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone:
 - a. comme produits intermédiaires en vue de leur transformation chimique complète;
 - à des fins de recherche ou d'analyse autorisées en vertu de la décision X/19 des Parties au Protocole de Montréal²⁹.
- ³ L'OFEV peut octroyer sur demande motivée des dérogations temporaires pour d'autres emplois si:
 - a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, ni des substances appauvrissant la couche d'ozone, ni des préparations et des objets fabriqués avec ces substances, et que
 - b. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

7 Disposition transitoire

Les préparations et les objets fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone et figurant dans une annexe au Protocole de Montréal (ch. 3.2.1, let. b) peuvent encore être importés durant une année après l'entrée en vigueur de cette annexe au Protocole

²⁹ Le texte de cette décision peut être retiré contre acquittement des frais ou consulté gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; il peut également être téléchargé à l'adresse www.cheminfo.ch.

Annexe 1.5³⁰ (art. 3)

Substances stables dans l'air

1 Définition

- ¹ Sont considérés comme des substances stables dans l'air:
 - a. les composés organiques contenant du fluor, dont la tension de vapeur est de 0,1 mbar au moins à 20 °C ou dont le point d'ébullition est de 240 °C au plus à 1013,25 mbar, et qui ont un temps de séjour moyen dans l'air d'au moins 2 ans;
 - b. l'hexafluorure de soufre (CAS nº 2551-62-4);
 - c. le trifluorure d'azote (CAS nº 7783-54-2).
- ² L'OFEV publie une liste des substances les plus courantes au sens de l'al. 1.
- ³ Les préparations qui contiennent des substances au sens de l'al. 1 sont assimilées aux substances stables dans l'air si elles se trouvent dans des récipients servant uniquement à leur transport ou à leur stockage.
- ⁴ L'annexe 1.4 s'applique aux substances stables dans l'air qui appauvrissent la couche d'ozone

2 Importation

2.1 Interdiction

Il est interdit d'importer des préparations et des objets qui contiennent des substances stables dans l'air.

2.2 Exceptions

L'interdiction au sens du ch. 2.1 ne s'applique pas à l'importation de préparations et d'objets:

- a. pour la fabrication ou l'entretien desquels l'emploi de substances stables dans l'air est autorisé au sens du ch. 4.2:
- dont l'importation est autorisée en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12.

Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 113).

3 Obligation de communiquer incombant aux importateurs et aux exportateurs

3.1 Principe

¹ Les importateurs et les exportateurs doivent communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les quantités de substances et de préparations stables dans l'air au sens du ch. 1, al. 1 et 3, qui ont été importées ou exportées l'année précédente

² Les données doivent être ventilées par substance et par usage prévu.

3.2 Exception

Les importateurs et les exportateurs qui ont conclu un accord sectoriel au sens de l'art. 41a de la loi sur la protection de l'environnement sont exemptés de l'obligation de communiquer au sens du ch. 3.1 si l'information de l'OFEV est garantie par cet accord.

4 Emploi

4.1 Interdiction

Il est interdit d'employer des substances stables dans l'air.

4.2 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 4.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air:

- a. pour la fabrication de préparations et d'objets dont la mise sur le marché et l'importation à titre privé sont autorisées en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12;
- pour la fabrication de semi-conducteurs, si les émissions sont limitées autant que le permet l'état de la technique et représentent 5 % au plus de la quantité de substances à laquelle il est fait recours;
- c. comme produit intermédiaire en vue de leur transformation chimique complète, si les émissions sont limitées autant que le permet l'état de la technique et représentent 0,5 % au plus de la quantité de substances à laquelle il est fait recours;
- d. à des fins de recherche et d'analyse.

² En outre, sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 4.1 ne s'applique pas à l'emploi d'hexafluorure de soufre:

- a. pour la fabrication de la partie sous haute tension des accélérateurs de particules dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est
 constamment surveillé ou scellé, soit notamment des appareils à rayons X,
 des microscopes électroniques et des accélérateurs de particules industriels
 servant à la fabrication de matières plastiques;
- b. pour la fabrication de mini-relais;
- c. pour la fabrication d'installations de distribution électriques à tensions assignées selon la Commission électrotechnique internationale (CEI) supérieures à 1 kV, et dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est constamment surveillé ou scellé selon la norme CEI 60694 édition 2002-01³¹:
- d. comme gaz inerte dans les fonderies d'aluminium et de magnésium;
- e. pour l'entretien et l'exploitation d'appareils et d'installations autorisés à contenir de l'hexafluorure de soufre.
- ³ Les exceptions au sens de l'al. 2 s'appliquent à condition:
 - a. que, selon l'état de la technique, on ne connaisse pas encore de substitut de l'hexafluorure de soufre;
 - due la quantité d'hexafluorure de soufre à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé;
 - que les émissions d'hexafluorure de soufre soient aussi limitées que possible durant tout le cycle de vie de l'usage prévu, et que
 - d. qu'un système fonctionnel garantisse que l'hexafluorure de soufre sera éliminé dans le respect de l'environnement.
- ⁴ L'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique pour l'emploi d'hexafluorure de soufre dans la fabrication d'installations de distribution électriques au sens de l'al. 2, let. c. Il consulte au préalable les milieux concernés.
- ⁵ Sur demande motivée, il peut octroyer des dérogations temporaires pour d'autres emplois de substances stables dans l'air:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances stables dans l'air ni des préparations et des objets fabriqués avec ces substances;
 - si la quantité de substances stables dans l'air à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé, et
 - c. si les émissions de substances stables dans l'air sont aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'usage prévu.

Cette norme technique est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

4.3 Obligation de communiquer concernant l'hexafluorure de soufre

4.3.1 Principe

¹ Toute personne qui met en service ou hors service un appareil ou une installation contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit le communiquer à l'OFEV.

² La communication doit contenir les données suivantes:

- a. le type et l'emplacement de l'appareil ou de l'installation;
- b. la quantité d'hexafluorure de soufre contenue;
- c. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
- d. en cas de mise hors service: le preneur de l'hexafluorure de soufre.

4.3.2 Exceptions

¹ Les membres d'un accord sectoriel, au sens de l'art. 41*a* LPE, portant sur l'hexafluorure de soufre sont exemptés de l'obligation de communiquer au sens du ch. 4.3.1 si l'information de l'OFEV est garantie par cet accord.

² Les détenteurs d'appareils ou d'installations contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre dans des systèmes sous pression scellés selon la norme CEI 60694 édition 2002-01³² sont exemptés de l'obligation de communiquer au sens du ch. 4.3.1 si un membre d'un accord sectoriel prend la communication à sa charge.

5 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de récipients qui contiennent des substances stables dans l'air et qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto)³³ et les fabricants d'installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations à base d'hexafluorure de soufre ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:

- a. le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto»;
- les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues ou destinées à être contenues dans les récipients ou les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. la quantité de substances stables dans l'air, en kilogrammes.

33 RS **0.814.011**

³² Cette norme technique est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

² Le fabricant d'appareils et d'installations qui ne sont pas mentionnés à l'al. 1 et qui contiennent plus d'un kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.

³ L'étiquetage au sens des al. 1 et 2 doit être rédigé en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

Annexe 1.6 (art. 3)

Amiante

1 Définitions

- ¹ Sont considérés comme de l'amiante les silicates naturels fibreux suivants:
 - a. actinolite (CAS no 77536-66-4);
 - b. amosite (CAS no 12172-73-5);
 - c. anthophyllite (CAS no 77536-67-5);
 - d. chrysotile (CAS no 12001-29-5);
 - e. crocidolite (CAS nº 12001-28-4);
 - f. trémolite (CAS nº 77536-68-6).
- ² Les préparations dont la teneur en amiante ne se limite pas à des impuretés inévitables sont considérées comme contenant de l'amiante.
- ³ Sont considérés comme contenant de l'amiante les objets dont la teneur en amiante ne se limite pas à des impuretés inévitables, ainsi que les appareils et les équipements tels que des véhicules, des machines ou des ustensiles dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante.

2 Interdictions

Il est interdit:

- a. d'employer de l'amiante;
- b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante;
- c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante.

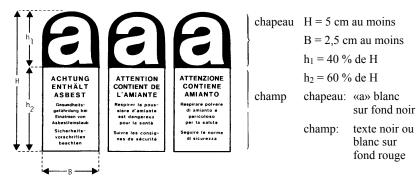
3 Exceptions

- ¹ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations aux interdictions au sens du ch. 2, let. a et b:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut de l'amiante et que la quantité d'amiante à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour un emploi conforme à l'usage prévu, ou
 - si les caractéristiques techniques de l'appareil ou de l'équipement sont telles qu'il est impératif d'employer des pièces de rechange contenant de l'amiante.

- ² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, let. b, pour des appareils et des équipements dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante:
 - a. si ces appareils ont été mis en service avant le 1er mars 1990, et que
 - si les pièces ne contiennent de l'amiante qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.
- ³ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, d'entente avec l'OFSP, des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, let. c, pour des appareils et des équipements dont une ou plusieurs pièces contiennent de l'amiante, si elles n'en contiennent qu'en petites quantités et sous forme liée uniquement.

4 Etiquetage spécial

- ¹ Le fabricant n'est autorisé à mettre de l'amiante sur le marché que si l'emballage porte les indications suivantes:
 - a. le nom du fabricant:
 - une mise en garde quant aux dangers de l'amiante pour l'homme et l'environnement et aux mesures de protection à prendre; elle doit être rédigée en deux langues officielles au moins et être conforme au modèle suivant:



- ² Les préparations et les objets contenant de l'amiante doivent également porter les indications détaillées à l'al. 1. Si les indications sont imprimées directement sur la préparation ou sur l'objet, le chapeau et le champ peuvent être d'une seule couleur à la condition que celle-ci contraste nettement avec le support. Dans ce cas, les textes peuvent aussi être réunis sous un seul chapeau, accolés soit horizontalement, soit verticalement.
- ³ Si une préparation ou un objet comporte une ou plusieurs pièces contenant de l'amiante, ces pièces doivent porter à un endroit bien visible les indications détail-lées à l'al. 1.

⁴ Si, pour des raisons importantes, il est impossible d'étiqueter une préparation ou un objet conformément aux dispositions des al. 1 à 3, l'OFEV octroie sur demande motivée, d'entente avec l'OFSP, une dérogation temporaire. Les indications requises doivent alors être transmises à l'acquéreur sous une forme équivalente.

5 Mode d'emploi

Si une préparation ou un objet contenant de l'amiante est transformé dans le cadre de l'usage qu'il est prévu d'en faire, et que cette opération risque de dégager des poussières fines, le fabricant n'est autorisé à remettre cette préparation ou cet objet qu'à la condition que figurent dans le mode d'emploi, en deux langues officielles au moins:

- a. la mention qu'un emploi inapproprié peut entraîner une affection pulmonaire et augmenter les risques de cancer, et
- b. des recommandations concernant les mesures de précaution à prendre.

6 Dispositions transitoires

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas à l'emploi d'amiante pour la fabrication de diaphragmes destinés à des installations d'électrolyse existantes.
- ² Les interdictions au sens du ch. 2, let. b et c, ne s'appliquent pas aux diaphragmes contenant de l'amiante et destinés à l'emploi dans des installations d'électrolyse existantes:
 - a. jusqu'à ce que la durée de service de ces installations arrive à son terme, ou
 - b. jusqu'à ce que des substituts exempts d'amiante appropriés soient disponibles

Annexe 1.734 (art. 3)

Mercure

1 Définition

On entend par préparations et objets contenant du mercure les préparations et les objets dont la teneur en mercure élémentaire ou en composés du mercure ne se limite pas à des impuretés inévitables.

2 Interdictions

Sont interdits:

- a. la mise sur le marché par le fabricant de préparations et d'objets contenant du mercure;
- l'emploi de mercure élémentaire, de composés du mercure et de préparations contenant du mercure.

3 Exceptions

3.1 Mise sur le marché

- ¹ La mise sur le marché de véhicules, de matériaux et de composants pour véhicules est régie par l'annexe 2.16.
- ² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par l'annexe 2.16.
- ³ La mise sur le marché de piles est régie par l'annexe 2.15.
- ⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas:
 - aux médicaments;
 - b. aux antiquités;
 - aux produits cosmétiques pour lesquels le DFI dispose qu'ils peuvent contenir du mercure en vertu de l'art. 35, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³⁵;
 - d. aux composants d'appareils électriques et électroniques pour lesquels l'annexe 2.16, ch. 6.3, dispose qu'ils peuvent contenir du mercure.

Mise à jour selon les ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 nov. 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RO 2005 5451) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

³⁵ RS **817.02**

- ⁵ Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que la quantité de mercure à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour un emploi conforme à l'usage prévu, l'interdiction de la mise sur le marché au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus:
 - a. aux appareils destinés aux laboratoires et aux composants de tels appareils;
 - b. aux couleurs pour artistes destinées à des restaurations;
 - aux dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel, à l'exception des thermomètres médicaux;
 - d. aux préparations destinées aux laboratoires;
 - e. aux matières auxiliaires destinées à des processus de fabrication.
- ⁶ L'interdiction au sens du ch. 2, let. a, ne s'applique pas non plus à l'importation de préparations et d'objets contenant du mercure qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse pour être ensuite entièrement réexportés.

3.2 Emploi

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2, let. b, ne s'applique pas à:
 - a. l'emploi de mercure en laboratoire;
 - b. l'emploi de mercure à des fins de recherche;
 - c. l'emploi de mercure pour la fabrication de préparations et d'objets contenant du mercure dont la mise sur le marché est autorisée au sens du ch. 3.1;
 - d. l'emploi de préparations contenant du mercure dont la mise sur le marché est autorisée au sens du ch. 3.1.
- ² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure et que la quantité de mercure à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire, il est permis d'employer du mercure:
 - a. pour les dispositifs médicaux destinés à un emploi professionnel;
 - b. comme matière auxiliaire dans des procédés de fabrication, s'il n'aboutit pas dans le produit final.

3.3 Autres dérogations

Sur demande motivée, l'OFEV peut, d'entente avec l'OFSP, octroyer d'autres dérogations:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut exempt de mercure, et
- si la quantité de mercure à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

4 Dispositions transitoires

1 et 2 ...

³ En ce qui concerne l'emploi de mercure dans des installations de fabrication de chlore existantes, c'est le département compétent en matière de protection de l'environnement qui détermine le moment auquel l'interdiction au sens du ch. 2, let. b, entrera en vigueur, en fonction de l'entrée en vigueur d'une réglementation équivalente dans l'Union européenne.

⁴ Sur demande de l'autorité cantonale d'exécution compétente, les détenteurs d'installations au sens de l'al. 3 mettent un bilan de mercure à sa disposition.

Annexe 1.836 (art. 3)

Octylphénol, nonylphénol et leurs éthoxylates

1 Interdictions

 1 Il est interdit de mettre sur le marché les types de produits suivants, si leur teneur en octylphénol (formule élémentaire: $C_{14}H_{22}O$), en nonylphénol (formule élémentaire: $C_{15}H_{24}O$) ou en éthoxylates d'octylphénol ou de nonylphénol est égale ou supérieure à 0,1 % masse:

- a. lessives au sens de l'annexe 2.1;
- b. produits de nettoyage au sens de l'annexe 2.2;
- c. produits cosmétiques au sens de l'art. 35 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³⁷;
- d. produits de traitement des textiles;
- e. produits de traitement du cuir;
- f. produits de traitement du métal;
- g. produits auxiliaires pour la fabrication de cellulose et de papier;
- h. graisse à traire contenant ces substances comme émulgateurs;
- produits biocides et produits phytosanitaires contenant ces substances comme coformulants.

² Il est interdit d'employer de l'octylphénol, du nonylphénol et leurs éthoxylates à des fins auxquelles servent les types de produits détaillés à l'al. 1.

2 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 1 ne s'appliquent pas aux:

- a. spermicides:
- b. produits de traitement des textiles et du cuir:
 - lorsque les traitements n'entraînent pas de rejet d'éthoxylates d'octylphénol ou de nonylphénol dans les eaux usées, ou
 - que, dans des installations pour traitements spéciaux, comme le dégraissage de peaux de mouton, la fraction organique est entièrement éliminée de l'eau avant le traitement biologique des eaux usées;

37 RS **817.02**

Mise à jour selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 nov. 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 5451).

 produits de traitement du métal destinés à être employés dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé.

3 Dispositions transitoires

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 1, s'applique aux types de produits détaillés au ch. 1, al. 1, let. b à h:
 - a. à partir du 1^{er} août 2006, s'ils contiennent du nonylphénol ou ses éthoxylates:
 - à partir du 1^{er} août 2008, s'ils contiennent de l'octylphénol ou ses éthoxylates.
- ² Les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol contenus comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires dont la mise sur le marché a été autorisée avant le 1^{er} août 2005 peuvent encore être mis sur le marché jusqu'à l'expiration de cette autorisation.
- ³ Le nonylphénol et ses éthoxylates peuvent encore être employés jusqu'au 31 juillet 2006 à des fins auxquelles servent les types de produits détaillés au ch. 1, al. 1, let. b à h.
- ⁴ L'octylphénol et ses éthoxylates peuvent encore être employés jusqu'au 31 juillet 2008 à des fins auxquelles servent les types de produits détaillés au ch. 1, al. 1, let. b à h
- ⁵ Les éthoxylates d'octylphénol et de nonylphénol peuvent être employés comme coformulants dans des produits biocides ou des produits phytosanitaires au sens de l'al. 2.

Annexe 1.938 (art. 3)

Substances à effet ignifuge

1 Composés organophosphorés

1.1 Définition

Sont considérés comme des composés organophosphorés à effet ignifuge:

- a. le tri-(2,3-dibromopropyl)-phosphate (CAS nº 126-72-7);
- b. l'oxyde de tris-(aziridinyl)-phosphine (CAS nº 545-55-1).

1.2 Interdiction

Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent des substances au sens du ch. 1.1 et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).

2 Biphényles et diphényléthers bromés

2.1 Définitions

- ¹ Sont considérés comme des biphényles et des diphényléthers bromés à effet ignifuge:
 - a. les biphényles polybromés (PBB) dont la formule élémentaire est $C_{12}H_{10-n}Br_n$, avec $2 \le n \le 10$;
 - b. le pentabromodiphényléther (pentaBDE) dont la formule élémentaire est C₁₂H₅Br₅O;
 - c. l'octabromodiphényléther (octaBDE) dont la formule élémentaire est C₁₂H₂Br₈O;
 - d. le décabromodiphényléther (décaBDE) dont la formule élémentaire est C₁₂Br₁₀O.

² Les substances détaillées à l'al. 1, let. b à d, comprennent aussi les congénères issus comme sous-produits du processus de fabrication.

Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

2.2 Interdictions

2.2.1 Biphényles polybromés (PBB)

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs des catégories suivantes, lorsque les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en PBB supérieure à 0,1 % masse:
 - a. équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive 2002/95/CE)³⁹, qui relèvent des catégories figurant à l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive 2002/96/CE)⁴⁰;
 - b. appareils d'éclairage domestique;
 - c. pièces de rechange destinées aux objets au sens des let. a et b.
- ² L'interdiction au sens de l'al. 1 ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8 (dispositifs médicaux) et 9 (instruments de surveillance et de contrôle) au sens de l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE, ni aux pièces de rechange destinées à ces appareils.

2.2.2 Pentabromodiphényléthers (pentaBDE) et octabromodiphényléthers (octaBDE)

- ¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des pentaBDE, des octaBDE ou des substances et des préparations dont la teneur en pentaBDE ou en octaBDE est égale ou supérieure à 0,1 % masse, excepté à des fins d'analyse et de recherche.
- 2 Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs dont les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en pentaBDE ou en octaBDE supérieure à 0,1 % masse.

2.2.3 Décabromodiphényléther (décaBDE)

¹ Il est interdit de mettre sur le marché des objets neufs des catégories suivantes, lorsque les parties traitées avec des agents ignifuges ont une teneur en décaBDE supérieure à 0,1 % masse:

40 JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24.

JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 19. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente ordonnance peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

- a. équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/95/CE, qui relèvent des catégories figurant à l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE;
- b. appareils d'éclairage domestique;
- c. pièces de rechange destinées aux objets au sens des let. a et b.
- ² L'interdiction au sens de l'al. 1 ne s'applique pas:
 - aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8 (dispositifs médicaux) et 9 (instruments de surveillance et de contrôle) au sens de l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE, ni aux pièces de rechange destinées à ces appareils;
 - b. à d'autres appareils au sens de l'al. 1, let. a et b, qui contiennent du décaB-DE, ainsi qu'à leurs pièces de rechange, si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut du décaBDE.
- ³ L'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique au sens de l'al. 2, let. b. Il s'y réfère en particulier aux résultats de la procédure d'évaluation mentionnée au point 10 de l'annexe de la Directive 2002/95/CE.

3 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions au sens des ch. 2.2.1 à 2.2.3 ne s'appliquent pas aux objets suivants qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2006:

- a. appareils électriques et électroniques;
- b. appareils d'éclairage domestique;
- c. pièces de rechange destinées aux objets au sens des let. a et b.
- ² Les interdictions au sens des ch. 2.2.1, al. 1, let. c, et 2.2.3, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas aux pièces de rechange destinées aux objets au sens de l'al. 1, let. a et b.
- 3 à 5 ...

Annexe 1.10⁴¹ (art. 3)

Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

1 Définitions

- ¹ On entend par substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 des substances qui, selon les critères énoncés à l'annexe VI, section 4, de la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁴²:
 - a. doivent être classées comme «cancérogènes de catégorie 1» ou «cancérogènes de catégorie 2»;
 - b. doivent porter au moins la mention «toxique (T)», et
 - c. doivent être munies d'une inscription signalant le risque particulier R 45 ou R 49 (phrases de risques) conformément à l'annexe 1, ch. 2, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁴³.
- ² On entend par substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 des substances qui, selon les critères énoncés à l'annexe VI, section 4, de la Directive 67/548/CEE:
 - a. doivent être classées comme «mutagènes de catégorie 1» ou «mutagènes de catégorie 2», et
 - b. doivent être munies d'une inscription signalant la phrase de risque R 46.
- ³ On entend par substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, des substances qui, selon les critères énoncés à l'annexe VI, section 4, de la Directive 67/548/CEE:
 - a. doivent être classées comme «toxiques pour la reproduction, de catégorie 1» ou «toxiques pour la reproduction, de catégorie 2», et
 - b. doivent être munies d'une inscription signalant les phrases de risque R 60 ou R 61.
- Mise à jour selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 nov. 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RO **2005** 5451) et le ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} sent. 2008 (RO **2007** 111)
- en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RO 2007 111).

 42 JOCE L 196 du 16.8.1967, p. 1; modifiée en dernier lieu par la Directive 2004/73/CE (JOCE L 152 du 30.4.2004, p. 1, rectifiée au JOCE L 216 du 16.6.2004, p. 3). Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.
- 43 RS **813.11**

2 Interdiction

¹ Il est interdit de remettre des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, ainsi que des substances et des préparations qui en contiennent, au grand public, lorsque ces substances:

- figurent à l'annexe I de la Directive 67/548/CEE. En cas de modifications, l'OFSP désigne, d'entente avec l'OFEV et avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), la version qui fait foi;
- figurent à l'annexe I de la Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet b. 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses44: et
- ont un titre massique qui dépasse la concentration fixée:
 - à l'annexe I de la Directive 67/548/CEE, ou
 - à l'annexe II, Partie B, n° 6, tableaux VI et VI A, de la Directive 2. 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁴⁵, si l'annexe I de la Directive 67/548/CEE ne contient pas de valeur limite de concentration

2 ...

3 **Exceptions**

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2 ne s'applique pas:
 - aux médicaments: a.
 - b. aux couleurs pour artistes;
 - C. aux carburants.

² L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴⁶ s'applique aux substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction contenues dans les produits cosmétiques.

JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 201; modifiée en dernier lieu par les Directives:

- 2003/36/CE (JOCE L 156 du 25.6.2003, p. 26)

- 2005/90/CE (JOCE L 33 du 4.2.2006, p. 28)

JOCE L 200 du 30.7.1999, p. 1; modifiée en dernier lieu par la Directive 2001/60/CE 45 (JOCE L 226 du 22.8.2001, p. 5).

⁴⁶ **RS 817.02**

4 Etiquetage spécial

- ¹ Les emballages des substances et des préparations soumises à l'interdiction au sens du ch. 2 doivent porter la mention: «Réservé aux utilisateurs professionnels».
- $^2\,\mathrm{Cette}$ inscription doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être bien lisible et indélébile.

Annexe 1.11⁴⁷ (art. 3)

Substances liquides dangereuses

1 Définition

Les substances et les préparations liquides possédant l'une des propriétés détaillées aux art. 4 et 5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)⁴⁸ sont considérées comme des substances et des préparations liquides dangereuses.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché des substances et des préparations liquides dangereuses contenues dans:
 - a. des objets décoratifs produisant des effets de lumière ou de couleur par des changements de phase;
 - b. des attrapes;
 - d'autres jeux et objets destinés au jeu pouvant également avoir une fonction décorative.
- ² Il est interdit d'ajouter des colorants, sauf pour des raisons fiscales, ou des substances odorantes à des substances et des préparations liquides dangereuses:
 - a. dont l'aspiration est classée comme dangereuse et qui portent la phrase de risque R 65 au sens de l'annexe 1, ch. 2.1, OChim, et
 - b. qui peuvent être employées comme combustible dans des lampes décoratives (huiles lampantes) destinées au grand public.

3 Etiquetage spécial

- ¹ Les huiles lampantes étiquetées avec la phrase R 65 et destinées au grand public doivent porter sur l'emballage la mention suivante: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants. L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales».
- ² Les allume-feux liquides étiquetés avec la phrase R 65 et destinés au grand public doivent porter sur l'emballage la mention suivante: «Une seule gorgée d'allume-feux peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales».

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'appendice à l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 5223).

⁴⁸ RS **813.11**

³ Cette inscription doit être rédigée dans deux langues officielles au moins, être bien lisible et indélébile.

4 Emballage spécial

- ¹ Les huiles lampantes et les allume-feux liquides étiquetés avec la phrase R 65 et destinés au grand public doivent être emballés dans des récipients noirs opaques, d'une capacité maximale d'un litre.
- ² Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne EN 14059⁴⁹.

5 Etiquetage et emballage selon le règlement (CE) nº 1272/2008⁵⁰

Les huiles lampantes et les allume-feux liquides étiquetés selon le règlement (CE) nº 1272/2008 avec la phrase H304 et destinés au grand public doivent satisfaire aux exigences des ch. 2 à 4.

6 Dispositions transitoires

- ¹ Les huiles lampantes et les allume-feux liquides destinés au grand public qui ont été emballés et étiquetés selon l'ancien droit peuvent être remis au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2011.
- ² Les lampes à huile décoratives destinées au grand public qui ont été fabriquées avant le 1^{er} décembre 2010 et qui ne remplissent pas les exigences du ch. 4, al. 2, peuvent être remises au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2011.

⁴⁹ La norme peut être commandée contre facture auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques, www.snv.ch.

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 790/2009, JO L 235 du 5.9.2009, p. 1. Ce texte peut être consulté à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch.

Annexe 1.12⁵¹ (art. 3)

Benzène et homologues

1 Benzène

1.1 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer du benzène (CAS nº 71-43-2).
- ² Il est également interdit de mettre sur le marché et d'employer toute substance ou préparation contenant 0,1 % masse ou plus de benzène.

1.2 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1 ne s'appliquent pas à l'emploi de benzène ou de substances et de préparations contenant du benzène:
 - a. dans des systèmes fermés, dans le cadre de procédés industriels;
 - b. à des fins d'analyse et de recherche.
- ² Pour l'essence, les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁵² sont réservées.

253 Toluène

Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer du toluène (CAS nº 108-88-3) et des préparations contenant 0,1 % masse ou plus de toluène dans les adhésifs ou dans les peintures par pulvérisation destinés à être remis au grand public.

Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 15 déc. 2006, en vigueur depuis le 1er mars 2007 (RO 2007 111).

⁵² RS **814.318.142.1**

En vigueur depuis le 1er sept. 2008

Annexe 1.13⁵⁴ (art. 3)

Aromates nitrés, amines aromatiques et colorants azoïques

1 Définition

Est considéré comme colorant bleu le colorant azoïque contenant les éléments suivants:

- a. disodium-(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: C₃₉H₂₃ClCrN₇O₁₂S.2Na; CAS nº 118685-33-9), et
- trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-) (formule élémentaire: C₄₆H₃₀CrN₁₀O₂₀S₂.3Na).

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer les substances suivantes:
 - a. 2-naphtylamine (CAS no 91-59-8) et ses sels;
 - b. 4-aminobiphényle (CAS nº 92-67-1) et ses sels;
 - c. benzidine (CAS no 92-87-5) et ses sels;
 - d. 4-nitrobiphényle (CAS nº 92-93-3).
- ² Il est également interdit de mettre sur le marché et d'employer toute substance ou préparation contenant 0,1 % masse ou plus des substances mentionnées à l'al. 1.
- ³ Il est interdit de mettre sur le marché ou d'employer le colorant bleu, ainsi que toute substance ou préparation contenant 0,1 % masse ou plus de colorant bleu, pour la teinture des textiles ou d'articles en cuir.

3 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.
- ² L'art. 42, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵⁵ s'applique aux colorants azoïques qui sont employés dans les textiles et les articles en cuir et qui peuvent dégager des substances au sens du ch. 2, al. 1, ou d'autres amines aromatiques.

55 RS **817.02**

Mise à jour selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 nov. 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 5451).

4 Disposition transitoire

Les interdictions au sens du ch. 2, al. 3, entrent en vigueur le 1er août 2006.

Annexe 1.14 (art. 3)

Di-µ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB)

1 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer du di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB, CAS nº 75113-37-0).
- ² Il est également interdit de mettre sur le marché et d'employer toute substance ou préparation contenant 0,1 % masse ou plus de DBB.

2 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 1 ne s'appliquent pas:

- a. à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche;
- si un processus de transformation génère un produit final contenant moins de 0,1 % masse de DBB.

Annexe 1.1556

Pas encore en vigueur.

Annexe 1.16⁵⁷ (art. 3)

Sulfonates de perfluorooctane

1 Définitions

Sont considérées comme des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est C₈F₁₇SO₂X, avec X correspondant à: OH, sel métallique [O-M+], halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des SPFO ou des substances et des préparations dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0.005 % masse.
- ² Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets ou leurs composants:
 - a. si leur teneur en SPFO dépasse 0,1 % masse, calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO, ou
 - b. dans le cas des textiles ou des autres matériaux enduits: si la quantité de SPFO dépasse 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

3 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche.
- ² Les interdictions au sens du ch. ² ne s'appliquent pas non plus aux produits suivants, ni aux substances ou préparations nécessaires à leur fabrication:
 - résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques;
 - revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression;
 - traitements anti-buée pour le chromage dur (VI) non décoratif et agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible;
 - d. fluides hydrauliques pour l'aviation;

⁵⁷ Introduite par le ch. I 4 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 113).

e. produits médicaux et leurs constituants, à condition que la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement lors du procédé de fabrication et de l'élimination des solutions utilisées soit réduite autant que possible.

4 Obligation de communiquer

¹ Toute personne qui emploie des SPFO et des substances ou des préparations qui contiennent des SPFO au sens du ch. 3, al. 2, doit communiquer à l'OFEV, au plus tard le 30 avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente:

- a. le nom de la substance ou de la préparation et le nom du fournisseur;
- b. les quantités de SPFO utilisées, en kilogrammes;
- c. des informations concernant l'usage auquel les SPFO sont destinés;
- d. les quantités de SPFO rejetées dans l'environnement lors de leur utilisation, en kilogrammes;
- e. des données sur les possibilités de renoncer à l'utilisation de SPFO.

² Les détenteurs de mousses anti-incendie mises sur le marché avant le 1^{er} août 2011 (ch. 5) doivent communiquer à l'OFEV, au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités de mousse anti-incendie contenant des SPFO, en kilogrammes, dont ils disposaient au 31 décembre de l'année précédente. Lors de la première notification, il y a lieu de communiquer en outre le nom de la mousse anti-incendie, le nom du producteur et les données disponibles concernant la teneur en SPFO (en masse) de la mousse anti-incendie.

5 Dispositions transitoires

En dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, les mousses anti-incendie contenant des SPFO et mises sur le marché avant le 1^{er} août 2011 peuvent être employées comme suit:

- a. jusqu'au 30 novembre 2018 dans des installations pour protéger des équipements, y compris l'utilisation pour les contrôles du fonctionnement de ces installations;
- b. jusqu'au 30 novembre 2014 par les services du feu et les forces d'intervention militaires, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre.

Annexe 2

Dispositions concernant des groupes de préparations et d'objets

Annexe 2.158 (art. 3)

Lessives

1 Définition

- ¹ On entend par lessives les produits de lavage pour textiles et les produits auxiliaires de lavage pour textiles qui sont évacués avec les eaux usées. En font notamment partie:
 - a. les produits de prélavage et les lessives combinées;
 - b. les lessives pour textiles délicats et les lessives spéciales;
 - c. les produits anti-calcaire;
 - d. les produits de prétraitement;
 - e. les agents de blanchiment chimiques et les agents de décoloration;
 - les adoucissants.
- ² Les produits employés dans des opérations spéciales de lavage et de nettoyage lors de la fabrication ou du perfectionnement des textiles ne sont pas considérés comme des lessives.
- ³ Par composant, il faut entendre toute substance d'origine synthétique ou naturelle incluse intentionnellement dans la composition d'une lessive. Aux fins de la présente annexe, un parfum, une huile essentielle ou un colorant doit être considéré comme un composant à part entière dans la mesure où il ne contient aucune substance odorante allergène au sens du ch. 3, al. 4.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer pour son usage personnel ou de mettre sur le marché des lessives qui contiennent:

Mise à jour selon le ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111), le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 561), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 janv. 2009 (RO 2009 401) et le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

- a. des composés organiques halogénés liquides tels que le dichlorométhane (CAS nº 75-09-2), le trichloréthylène (CAS nº 79-01-6) et le tétrachloréthylène (CAS nº 127-18-4);
- b. des phosphates;
- c. plus de 0,5 % masse (somme totale) d'acide éthylènediaminetétra-acétique (EDTA; CAS nº 60-00-4), d'acide propylènediaminetétra-acétique (PDTA; CAS nº 1939-36-2) ou de leurs sels, ainsi que de composés qui en sont dérivés;
- d. plus de 0,5 % masse de phosphore;
- e. des agents de surface anioniques ou non-ioniques dont la biodégradabilité primaire est inférieure à 80 %;
- f. des agents de surface cationiques ou amphotères dont la biodégradabilité primaire est inférieure à 80 %;
- g. des agents de surface dont la biodégradabilité finale est inférieure à 60 % (minéralisation) ou à 70 % (perte par dissolution de carbone organique);
- h. des agents de surface figurant dans la liste de l'annexe VI du Règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents⁵⁹:

Nom (nomenclature de l'UICPA ⁶⁰)	N° EINECS ou ELINCS	N° CAS	Restrictions

3 Etiquetage spécial

¹ Les substances suivantes contenues dans les lessives doivent être indiquées lorsqu'elles représentent plus de 0,2 % masse:

 $^{^2}$ L'OFEV adapte les dispositions de l'al. 1, let. h, aux modifications du Règlement (CE) nº 648/2004.

³ Les méthodes d'essai et d'analyse sont conformes aux annexes II, III et VIII du Règlement (CE) nº 648/2004.

JOCE L 104 du 8.4.2004, p. 1, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 907/2006 de la Commission, du 20 juin 2006 (JOCE L 168 du 21.6.2006, p. 5). Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

⁶⁰ Union internationale de chimie pure et appliquée.

- a. phosphonates;
- b. agents de surface anioniques;
- agents de surface non-ioniques;
- d. agents de surface cationiques;
- e. agents de surface amphotères;
- agents de blanchiment oxygénés;
- g. agents de blanchiment chlorés;
- h. hydrocarbures aromatiques;
- i. hydrocarbures aliphatiques;
- j. acide éthylène-diamine-tétracétique (EDTA, CAS nº 60-00-4) et ses sels;
- k. acide nitrilotriacétique (NTA, CAS nº 139-13-9) et ses sels;
- savons;
- m. zéolites:
- n. polycarboxylates.
- ² La teneur en substances au sens de l'al. 1 doit être indiquée selon l'une des classes de pourcentage suivantes (% masse):
 - moins de 5 %,
 - 5 % et plus, mais moins de 15 %,
 - 15 % et plus, mais moins de 30 %,
 - 30 % et plus.
- ³ La présence des substances suivantes doit toujours être indiquée, quelle que soit leur concentration et sans mention de leur titre massique:
 - a. enzymes;
 - b. agents de conservation;
 - c. agents de désinfection;
 - d. azurants optiques;
 - e. substances odorantes.
- ⁴ Si des substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III, première partie, de la Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques⁶¹ sont ajoutées aux lessives dans une concentration qui dépasse 0,01 %, elles doivent être indiquées moyennant recours à la nomenclature employée dans cette directive.

⁶¹ JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169, dans la version de la Directive 2003/15/CE (JOCE L 66 du 11.3.2003, p. 26).

- ^{4bis} L'étiquetage des lessives doit mentionner le nom de la préparation ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant. Lorsque la lessive est importée d'un Etat membre de l'EEE, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, défini à l'art. 11, al. 2, let. b, du Règlement (CE) n° 648/2004 peuvent être indiqués. La 2º phrase ne s'applique pas à l'importation de lessives dangereuses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁶² et destinées à être remises au grand public.
- ⁵ Les lessives doivent porter une inscription signalant l'adresse postale, l'adresse électronique le cas échéant, et le numéro de téléphone auxquels la fiche technique sur les substances contenues dans les lessives au sens du ch. 5 peut être commandée.
- ⁶ Les indications doivent figurer sur l'emballage. Si la lessive est remise pour un usage professionnel ou commercial, les indications peuvent être transmises sous une autre forme appropriée (p. ex. fiches techniques, fiches techniques de sécurité).
- ⁷ Cette inscription doit être rédigée en une langue officielle au moins et être bien lisible et indélébile.

4 Mode d'emploi

- ¹ Dans le mode d'emploi des lessives qui sont remises au grand public, le dosage doit être indiqué en unités SI (millilitre, gramme).
- ² Un dosage dépendant de la dureté de l'eau doit être réglé en fonction des degrés de dureté totale suivants: eau douce, eau de dureté moyenne (25° fH = 2,5 mmol Ca-CO₃/l) et eau dure.

5 Fiche d'information sur les composants

- ¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'O du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁶³) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des lessives sur le marché mettent à la disposition de l'organe ou de l'autorité une fiche d'information sur les composants.
- ² Sur demande, les fabricants sont également tenus de mettre aussitôt et gratuitement, à des fins médicales, cette fiche d'information sur les composants à la disposition des médecins et de leurs auxiliaires, qui doivent observer le secret professionnel.
- ³ Les médecins et leurs auxiliaires au sens de l'al. 2 doivent traiter confidentiellement les données mises à leur disposition et ne sont autorisés à les employer qu'à des fins médicales.

⁶² RS **813.11**

⁶³ RS 813.11

- ⁴ La fiche d'information sur les composants doit comporter les indications suivantes:
 - nom de la lessive;
 - b. nom du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, définie à l'art. 2, ch. 10, du Règlement (CE) nº 648/2004;
 - tous les composants, en ordre décroissant de poids, selon la répartition suivante:
 - 10 % ou plus,
 - 1 % ou plus, mais moins de 10 %,
 - 0,1 % ou plus, mais moins de 1 %,
 - moins de 0,1 %;
 - d. chaque composant doit être indiqué avec sa désignation chimique ou la dénomination de l'UICPA, son numéro CAS et, si elles existent, la dénomination de l'INCI⁶⁴ ainsi que celle de la pharmacopée suisse ou européenne. Les impuretés ne sont pas considérées comme des composants.

6 Exceptions

- ¹ Les exigences des ch. 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'importation de lessives qui sont uniquement affinées ou emballées différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportées.
- ² Les exigences du ch. 2, al. 1, let. e à h, ne s'appliquent pas aux agents de surface lorsqu'il s'agit de substances actives de désinfectants autorisées par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁶⁵. En outre, les ch. 4 et 5 ne s'appliquent pas à de tels désinfectants.
- ³ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. g, ne s'applique pas aux agents de surface suivants, qui figurent dans la liste de l'annexe V du Règlement (CE) nº 648/2004:

Nom (nomenclature N° EINECS ou ELINCS N° CAS Restrictions de l'UICPA)

65 RS **813.12**

⁴ L'OFEV adapte les dispositions de l'al. 3 aux modifications du Règlement (CE) nº 648/2004.

⁵ Sur demande motivée, il peut octroyer d'autres dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. g, pour des agents de surface qui ne figurent pas aux annexes V ou VI du Règlement (CE) nº 648/2004, dans la mesure où ils sont employés dans

Nomenclature internationale des ingrédients des produits de beauté (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients).

des lessives destinées exclusivement à des usages non domestiques. Il tient compte des critères fixés à l'annexe IV du Règlement (CE) nº 648/2004.

7 Dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 8 octobre 2005:
 - a. les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. f, g et h;
 - les prescriptions d'étiquetage spécial au sens du ch. 3, al. 3, let. d et e, et al. 4;
 - c. les dispositions concernant la fiche d'information au sens du ch. 5.
- ² Les lessives qui contiennent des agents de surface au sens du ch. 2, al. 1, let. g, et qui étaient sur le marché avant le 8 octobre 2005 peuvent encore être fabriquées pour usage personnel ou être mises sur le marché jusqu'au 7 octobre 2007 au plus tard.
- ³ A partir du 8 octobre 2007, les lessives au sens de l'al. 2 ne peuvent plus être fabriquées pour usage personnel ou être mises sur le marché que:
 - a. si l'OFEV a eu la preuve qu'une demande de dérogation pour le domaine d'application concerné a été déposée avant cette date dans un pays membre de l'UE, selon la procédure fixée par le Règlement (CE) nº 648/2004, ou
 - b. s'il a reçu une demande de dérogation au sens du ch. 6, al. 5.
- ⁴ Les dispositions détaillées aux al. 2 et 3 s'appliquent jusqu'au moment où l'autorité compétente a statué sur la demande de dérogation.

Annexe 2.266 (art. 3)

Produits de nettoyage

1 Définition

- ¹ On entend par produits de nettoyage les préparations employées pour le nettoyage qui sont évacuées avec les eaux usées. En font notamment partie:
 - a. les produits pour lave-vaisselle;
 - b. les produits pour laver la vaisselle à la main;
 - c. les détergents universels;
 - d. les produits pour faire briller la vaisselle;
 - e. les poudres à récurer;
 - f. les détergents pour toilettes;
 - g. les shampoings pour automobiles;
 - h. les décapants pour métaux;
 - i. les décrassants pour moteurs;
 - j. les détergents pour l'industrie alimentaire et pour le lavage des bouteilles et des récipients;
 - k. les détergents pour les installations de lavage des automobiles;
 - 1. les shampoings pour tapis;
 - m. les dégraissants;
 - n. les produits à dérouiller.
- ² Par composant, il faut entendre toute substance d'origine synthétique ou naturelle incluse intentionnellement dans la composition d'une lessive. Aux fins de la présente annexe, un parfum, une huile essentielle ou un colorant doit être considéré comme un composant à part entière dans la mesure où il ne contient aucune substance odorante allergène au sens du ch. 3, al. 4.

2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer pour son usage personnel ou de mettre sur le marché des produits de nettoyage qui contiennent:

Mise à jour selon le ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111), le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 561), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 janv. 2009 (RO 2009 401), le ch. I de l'O de l'OFEV du 19 oct. 2009 (RO 2009 5429) et le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

- a. des composés organiques halogénés liquides tels que le dichlorométhane (CAS nº 75-09-2), le trichloréthylène (CAS nº 79-01-6) et le tétrachloréthylène (CAS nº 127-18-4);
- b. plus de 1 % masse (somme totale) d'acide éthylènediaminetétra-acétique (EDTA; CAS nº 60-00-4), d'acide propylènediaminetétra-acétique (PDTA; CAS nº 1939-36-2) ou de leurs sels, ainsi que de composés qui en sont dérivés;
- c. des agents de surface anioniques ou non-ioniques dont la biodégradabilité primaire est inférieure à 80 %;
- des agents de surface cationiques ou amphotères dont la biodégradabilité primaire est inférieure à 80 %;
- e. des agents de surface dont la biodégradabilité finale est inférieure à 60 % (minéralisation) ou à 70 % (perte par dissolution de carbone organique);
- f. des agents de surface figurant dans la liste de l'annexe VI du Règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents⁶⁷:

Nom (nomenclature de l'UICPA ⁶⁸)	N° EINECS ou ELINCS	N° CAS	Restrictions	
---	------------------------	--------	--------------	--

3 Etiquetage spécial

- ¹ Les substances suivantes contenues dans les produits de nettoyage doivent être indiquées si elles représentent plus de 0,2 % masse:
 - a. phosphates:
 - b. phosphonates;
 - c. agents de surface anioniques;
- 67 JOCE L 104 du 8.4.2004, p. 1, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 551/2009 de la Commission, du 25 juin 2009 (JOCE L 164 du 26.6.2009, p. 3). Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.
- 68 Union internationale de chimie pure et appliquée.

 $^{^2}$ L'OFEV adapte les dispositions de l'al. 1, let. f, aux modifications du Règlement (CE) nº 648/2004.

³ Les méthodes d'essai et d'analyse sont conformes aux annexes II, III et VIII du Règlement (CE) nº 648/2004.

- d. agents de surface non-ioniques;
- e. agents de surface cationiques;
- f. agents de surface amphotères;
- g. agents de blanchiment oxygénés;
- h. agents de blanchiment chlorés;
- i. hydrocarbures aromatiques;
- j. hydrocarbures aliphatiques;
- k. acide éthylène-diamine-tétracétique (EDTA, CAS nº 60-00-4) et ses sels;
- 1. acide nitrilotriacétique (NTA, CAS nº 139-13-9) et ses sels;
- m. savons:
- n. zéolites:
- o. polycarboxylates.
- p. phénols et phénols halogénés;
- q. paradichlorobenzène (CAS nº 106-46-7).
- ² La teneur en substances au sens de l'al. 1 doit être indiquée selon l'une des classes de pourcentage suivantes (% masse):
 - moins de 5 %,
 - 5 % et plus, mais moins de 15 %,
 - 15 % et plus, mais moins de 30 %,
 - 30 % et plus.
- ³ La présence des substances suivantes doit toujours être indiquée, quelle que soit leur concentration et sans mention de leur titre massique:
 - enzymes;
 - b. agents de conservation;
 - c. agents de désinfection;
 - d. substances odorantes.
- ⁴ Si des substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III, première partie, de la Directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques⁶⁹ sont ajoutées aux produits de nettoyage dans une concentration qui dépasse 0,01 %, elles doivent être indiquées moyennant recours à la nomenclature employée dans cette directive.

⁶⁹ JOCE L 262 du 27.9.1976, p. 169, dans la version de la Directive 2003/15/CE (JOCE L 66 du 11.3.2003, p. 26).

^{4bis} L'étiquetage des produits de nettoyage doit mentionner le nom de la préparation ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant. Lorsque le produit de nettoyage est importé d'un Etat membre de l'EEE, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, défini à l'art. 11, al. 2, let. b, du Règlement (CE) nº 648/2004 peuvent être indiqués. La 2^e phrase ne s'applique pas à l'importation de produits de nettoyage dangereux au sens de l'art. 3 OChim⁷⁰ et destinés à être remis au grand public.

- ⁵ Les produits de nettoyage doivent porter une inscription signalant l'adresse postale, l'adresse électronique le cas échéant, et le numéro de téléphone auxquels la fiche technique sur les substances contenues dans les produits de nettoyage au sens du ch. 5 peut être commandée.
- ⁶ Les indications doivent figurer sur l'emballage. Si le produit de nettoyage est remis pour un usage professionnel ou commercial, les indications peuvent être transmises sous une autre forme appropriée (p. ex. fiches techniques, fiches techniques de sécurité).
- ⁷ Cette inscription doit être rédigée en une langue officielle au moins et être bien lisible et indélébile.

4 Mode d'emploi

Le dosage indiqué dans le mode d'emploi des produits pour lave-vaisselle à usage domestique doit être tel que la quantité de phosphore consommé à chaque lavage n'excède pas 2,5 g s'il est respecté.

5 Fiche d'information sur les composants

- ¹ Sur demande de l'organe de réception des notifications (art. 89 de l'O du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁷¹) ou de l'autorité cantonale compétente pour l'exécution au sens de l'art. 13, les fabricants qui mettent des produits de nettoyage sur le marché mettent à la disposition de l'organe ou de l'autorité une fiche d'information sur les composants.
- ² Sur demande, les fabricants sont également tenus de mettre aussitôt et gratuitement, à des fins médicales, cette fiche d'information sur les composants à la disposition des médecins et de leurs auxiliaires, qui doivent observer le secret professionnel.
- ³ Les médecins et leurs auxiliaires au sens de l'al. 2 doivent traiter confidentiellement les données mises à leur disposition et ne sont autorisés à les employer qu'à des fins médicales.

⁷⁰ RS **813.11** 71 RS **813.11**

- ⁴ La fiche d'information sur les composants doit comporter les indications suivantes:
 - a. nom du produit de nettoyage;
 - b. nom du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE, définie à l'art. 2, ch. 10, du Règlement (CE) nº 648/2004;
 - tous les composants, en ordre décroissant de poids, selon la répartition suivante:
 - 10 % ou plus,
 - 1 % ou plus, mais moins de 10 %,
 - 0,1 % ou plus, mais moins de 1 %,
 - moins de 0,1 %;
 - d. chaque composant doit être indiqué avec sa désignation chimique ou la dénomination de l'UICPA, son numéro CAS et, si elles existent, la dénomination de l'INCI⁷² ainsi que celle de la pharmacopée suisse ou européenne. Les impuretés ne sont pas considérées comme des composants.

6 Exceptions

- ¹ Les exigences des ch. 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'importation de produits de nettoyage qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.
- ² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations aux interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. a:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - b. si la quantité de substances à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.
- ³ Les exigences du ch. 2, al. 1, let. c à f, ne s'appliquent pas aux agents de surface lorsqu'il s'agit de substances actives de désinfectants qui sont autorisées par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁷³ ou qui répondent aux exigences de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux⁷⁴. En outre, les ch. 4 et 5 ne s'appliquent pas à de tels désinfectants.
- ⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, ne s'applique pas aux agents de surface suivants, qui figurent dans la liste de l'annexe V du Règlement (CE) nº 648/2004:

Nomenclature internationale des ingrédients des produits de beauté (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients).

⁷³ RS **813.12**

⁷⁴ RS **812.213**

Nom (nomenclature de l'UICPA)	N° CE	N° CAS	Restrictions
Alcools, Guerbet, C16-20, éthoxylés, éther n-butylique (7-8 EO)	Néant (polymère)	147993-59-7	Peuvent être utilisés dans les applications industrielles suivantes jusqu'au 27 juin 2019: – lavage de bouteilles, – nettoyage en place, – nettoyage des métaux

⁵ L'OFEV adapte les dispositions de l'al. 4 aux modifications du Règlement (CE) nº 648/2004.

7 Dispositions transitoires

- ¹ Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 8 octobre 2005:
 - a. les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. d à f;
 - b. les prescriptions d'étiquetage spécial au sens du ch. 3, al. 3, let. d, et al. 4;
 - c. les dispositions concernant la fiche d'information au sens du ch. 5.
- ² Les produits de nettoyage qui contiennent des agents de surface au sens du ch. 2, al. 1, let. e, et qui étaient sur le marché avant le 8 octobre 2005 peuvent encore être fabriqués pour usage personnel ou être mis sur le marché jusqu'au 7 octobre 2007 au plus tard.
- ³ A partir du 8 octobre 2007, les produits de nettoyage au sens de l'al. 2 ne peuvent plus être fabriqués pour usage personnel ou être mis sur le marché que:
 - si l'OFEV a eu la preuve qu'une demande de dérogation pour le domaine d'application concerné a été déposée avant cette date dans un pays membre de l'UE, selon la procédure fixée par le Règlement (CE) nº 648/2004, ou
 - b. s'il a recu une demande de dérogation au sens du ch. 6, al. 6.
- ⁴ Les dispositions détaillées aux al. 2 et 3 s'appliquent jusqu'au moment où l'autorité compétente a statué sur la demande de dérogation.

⁶ Sur demande motivée, il peut octroyer d'autres dérogations à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, pour des agents de surface qui ne figurent pas aux annexes V ou VI du Règlement (CE) nº 648/2004. Il tient compte des critères fixés à l'annexe IV du Règlement (CE) nº 648/2004.

Annexe 2.3⁷⁵ (art. 3)

Solvants

1 Définitions

- ¹ Sont considérées comme des solvants les substances et les préparations qui, sans être modifiées chimiquement, sont employées soit dans des opérations de nettoyage, soit pour dissoudre ou émulsionner des substances ou pour les mettre en suspension.
- ² Sont considérés comme des solvants halogénés les solvants qui contiennent au total plus de 1 % masse des substances suivantes:
 - a. dichlorométhane (CAS nº 75-09-2);
 - b. 1,1-dichloroéthane (CAS nº 75-34-3);
 - c. 1,2-dichloroéthane (CAS nº 107-06-2);
 - d. chloroforme (CAS no 67-66-3);
 - e. trichloréthylène (CAS nº 79-01-6);
 - f. tétrachloréthylène (CAS nº 127-18-4).

2 Interdictions

Sont interdits:

- la fabrication, la mise sur le marché, l'importation à titre privé et l'emploi de solvants qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 1.5);
- b. la fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé de préparations ou d'objets qui renferment des solvants contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 1.5).

3 Exceptions

¹ L'interdiction au sens du ch. 2, let a, ne s'applique pas aux solvants qui contiennent des substances stables dans l'air et qui sont employés dans des installations de traitement de surfaces au sens de l'annexe 2, ch. 87, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁷⁶.

Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 113).

⁷⁶ RS **814.318.142.1**

- ² L'OFEV peut accorder des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 2:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - b. si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions ont été prises.

4 Etiquetage spécial

- ¹ Les récipients qui contiennent plus de 2,5 litres de solvants halogénés doivent porter les indications suivantes:
 - a. la mention que le récipient contient des solvants halogénés;
 - b. la désignation chimique, le point d'ébullition et le titre massique de toutes les substances contenues dans le récipient qui sont mentionnées au ch. 1, al. 2, et dont le titre massique est supérieur à 10 %.
- ² Les récipients qui contiennent des solvants à base de substances stables dans l'air et qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto doivent porter les indications suivantes:
 - a. le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto»;
 - les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
 - la quantité de substances stables dans l'air, en kilogrammes.
- ³ Les inscriptions au sens des al. 1 et 2 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

5 Déchets de solvants halogénés

5.1 Interdiction de mélanger

- ¹ Il est interdit à toute personne qui utilise des solvants halogénés à titre professionnel ou commercial de mélanger les déchets de ces solvants:
 - a. avec des solvants non halogénés ou avec des déchets de solvants non halogénés;
 - avec d'autres sortes de solvants halogénés ou de déchets de solvants halogénés, si ce mélange complique la valorisation de façon déterminante;
 - c. avec d'autres déchets, substances, préparations ou objets.
- ² L'interdiction au sens de l'al. 1, let. b, ne s'applique pas aux personnes qui n'emploient pas plus de 20 litres par an d'une substance au sens du ch. 1, al. 2.

³ Les interdictions au sens de l'al. 1 ne s'appliquent pas aux personnes qui valorisent ou incinèrent elles-mêmes de manière adéquate les déchets de solvants halogénés.

5.2 Obligation de reprendre

Toute personne qui remet à un utilisateur des solvants halogénés dans des récipients de plus de 20 litres est tenue, si l'utilisateur l'exige, de reprendre ces solvants avec les impuretés et autres adjonctions dues à leur emploi, ou d'en assurer la reprise par un tiers.

5.3 Valorisation

Le canton peut exiger des détenteurs de déchets de solvants halogénés ou des entreprises qui acceptent de tels solvants pour les éliminer qu'ils:

- déterminent s'il existe des possibilités de valorisation ou s'il est possible de les créer;
- b. informent le canton des résultats de leurs investigations;
- veillent à la valorisation de ces déchets, si elle est techniquement possible et économiquement supportable et qu'elle n'occasionne pas de dépenses énergétiques disproportionnées.

Annexe 2.4⁷⁷ (art. 3)

Produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.1 Définitions

- ¹ On entend par produits pour la conservation du bois des produits biocides appartenant au type de produits 8 au sens de l'annexe 10 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)⁷⁸.
- ² Sont notamment considérées comme des huiles de goudron les substances suivantes:
 - a. créosote (CAS nº 8001-58-9);
 - b. huile de créosote (CAS nº 61789-28-4);
 - c. distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène (CAS nº 84650-04-4);
 - d. huile de créosote, fraction acénaphtène (CAS nº 90640-84-9);
 - e. distillats supérieurs de goudron de houille (CAS nº 65996-91-0);
 - f. huile anthracénique (CAS nº 90640-80-5);
 - g. phénols de goudron, charbon, pétrole brut (CAS nº 65996-85-2);
 - h. créosote de bois (CAS nº 8021-39-4);
 - résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température (CAS nº 122384-78-5).

1.2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché des produits pour la conservation du bois qui contiennent:
 - a. de l'arsenic ou des composés de l'arsenic;
 - b. des huiles de goudron.
- ² Il est interdit de remettre et d'employer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron.
- ³ Il est interdit d'importer, à titre professionnel ou commercial, du bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui ne remplissent pas les conditions requises selon l'OPBio pour leur mise sur le marché.

⁷⁷ Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

⁷⁸ RS **813.12**

1.3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 1.2, al. 1, let. b, ne s'applique pas aux produits pour la conservation du bois contenant de l'huile de goudron:
 - a. s'ils contiennent aussi peu de phénols solubles dans l'eau ou de benzo[a]pyrène que le permet l'état de la technique, mais au plus:
 - 1. 30 g de phénols solubles dans l'eau par kilogramme,
 - 2. 50 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme, et
 - s'ils sont remis à des utilisateurs professionnels ou commerciaux dans des emballages d'une capacité de 20 litres au moins.
- ² L'interdiction de remise au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas aux traverses de chemin de fer remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et qui sont destinées à des installations de voie ferrée.
- ³ Les interdictions au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'appliquent pas au bois qui:
 - a. a été traité avec des produits pour la conservation du bois au sens de l'al. 1, et
 - b est destiné à:
 - 1. des installations de voie ferrée,
 - des ouvrages de stabilisation des pentes et des ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées,
 - 3. des parois antibruit en dehors des zones habitées,
 - des ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées.
 - 5. des socles de pylônes électriques,
 - 6. d'autres installations ayant des fins comparables aux installations détaillées aux ch. 1 à 5, et qui sont construites en dehors des zones habitées; l'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution après avoir consulté les offices fédéraux concernés.
- ⁴ L'interdiction au sens du ch. 1.2, al. 3, ne s'applique pas à l'importation de bois qui est uniquement affiné ou emballé différemment en Suisse et est ensuite entièrement réexporté.
- ⁵ L'organe de réception des notifications (art. 89 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁷⁹) peut octroyer des dérogations à l'interdiction au sens du ch. 1.2, al. 3. Il prend sa décision d'entente avec les organes d'évaluation compétents au sens de l'art. 50 OPBio.

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹ Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit:

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

² Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

2 Autres produits de protection

2.1 Définitions

Sont considérés comme des produits de protection:

- a. les produits biocides servant à protéger les eaux industrielles contre les organismes nuisibles dans le secteur industriel, commercial ou communal;
- b. les produits biocides appartenant au type de produits 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs) au sens de l'annexe 10 OPBio;
- c. les produits biocides appartenant au type de produits 7 (produits de protection pour les pellicules) au sens de l'annexe 10 OPBio.

2.2 Interdictions

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'employer, dans des peintures ou des vernis ou pour des eaux industrielles, des produits de protection qui contiennent les substances suivantes:

- a. des trialkylétains ou des triarylétains;
- b. de l'arsenic ou des composés de l'arsenic.

2.3 Exception

Les interdictions au sens du ch. 2.2, let. a, ne s'appliquent pas aux peintures et aux vernis contenant des trialkylétains ou des triarylétains qui sont chimiquement liés.

3 Rodenticides

3.1 Définition

On entend par rodenticides des produits biocides appartenant au type de produits 14 au sens de l'annexe 10 OPBio.

3.2 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'employer des rodenticides qui contiennent:

- a. de l'arsenic ou des composés de l'arsenic;
- b. du thallium ou des composés du thallium;
- c. de la strychnine.

4 Produits antisalissure (peintures pour objets immergés)

4.1 Définition

On entend par produits antisalissure des produits biocides appartenant au type de produits 21 au sens de l'annexe 10 OPBio.

4.2 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'employer des produits antisalissure qui contiennent:

- a. des trialkylétains ou des triarylétains;
- b. des composés de l'arsenic.

5 Obligation de rapporter

- ¹ L'utilisateur est tenu de remettre les produits biocides qu'il ne peut plus employer ou qu'il veut éliminer entre les mains d'une personne habilitée à les reprendre ou de les déposer dans un centre de collecte prévu à cet effet.
- ² En petites quantités, les produits biocides sont repris gratuitement.

Exceptions pour les produits biocides destinés à la recherche et au développement

Les interdictions au sens de la présente annexe ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de produits biocides à des fins de recherche et de développement. Les dispositions du chap. 3 OPBio sont applicables.

7 Disposition transitoire

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 1.2, al. 2, ne s'applique pas au bois remis avant le 31 décembre 2001 et qui sera utilisé avant le 31 décembre 2011.
- ² Le bois traité avec des produits pour la conservation du bois qui ne satisfont pas aux exigences mentionnées au ch. 1.3, al. 1, let. a, peut être employé pour les usages détaillés au ch. 1.3, al. 3, let. b, s'il a été remis jusqu'au 30 juin 2005 et qu'il sera utilisé avant le 31 décembre 2011.

Annexe 2 580 (art. 3)

Produits phytosanitaires

1 **Emploi**

1.1 Interdictions et restrictions

- ¹ Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:
 - dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législaa. tion fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions qui s'y rapportent en disposent autrement;
 - dans les roselières et les marais; b.
 - dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le C long de ceux-ci;
 - d. en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée;
 - dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de cele les-ci:
 - f dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'ordonnance du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux⁸¹);
 - sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.
- ² Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:
 - a sur les toits et les terrasses;
 - sur les emplacements servant à l'entreposage;
 - sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords; c.
 - sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.
- ³ L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux) est régi par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires82.
- ⁴ Pour l'emploi de produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation Z_u et Z₀ (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les cantons fixent, en tenant compte des exceptions au sens du ch. 1.2, al. 2, 4 et 5, des restrictions allant au-delà de celles détaillées aux al. 1 et 2, si la protection des eaux l'exige. Ils restreignent en particulier l'emploi

Mise à jour selon le ch. I 3 de l'O du 29 juin 2011 sur des adaptations d'ordonnances dans le domaine de l'environnement, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3379).

⁸¹ RS 814.201 82

RS 916.161

d'un produit phytosanitaire dans l'aire d'alimentation Z_u si la présence de ce produit est constatée dans un captage d'eau potable et que la qualité des eaux souterraines en exploitation ou dont l'exploitation est prévue s'avère à plusieurs reprises ne pas satisfaire aux exigences.

⁵ Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de cellesci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

1.2 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1, al. 1, let. a et b, ne s'appliquent pas à l'emploi de produits phytosanitaires destinés à conserver les récoltes dans des installations ou des bâtiments fermés, si les mesures de protection prises garantissent que ces agents et les produits de leur décomposition ne seront pas entraînés par ruissellement et ne s'infiltreront pas dans le sous-sol.
- ² Les interdictions au sens du ch. 1.1, al. 1, let. c, et, pour les pâturages boisés, au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, ne s'appliquent pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
- ³ Lorsque, en forêt, les produits phytosanitaires ne peuvent pas être remplacés par des mesures polluant moins l'environnement, l'autorité cantonale compétente délivre, par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, et sous réserve du ch. 1.1, al. 1, let. a, b, e et f, 2 et 4, une autorisation au sens des art. 4 à 6 permettant l'emploi de produits phytosanitaires:
 - a. pour le traitement du bois pouvant entraîner des dégâts aux forêts à la suite de catastrophes naturelles, ainsi que contre les agents pathogènes pouvant causer ces dégâts, si la conservation de la forêt l'exige;
 - pour le traitement, dans des sites appropriés, du bois coupé, s'il ne peut pas être évacué à temps et que ces sites ne se trouvent pas dans une zone de protection des eaux souterraines;
 - dans des pépinières forestières situées en dehors des zones de protection des eaux souterraines;
 - d. pour remédier aux dégâts causés par le gibier dans des rajeunissements naturels, ainsi que dans des afforestations ou des reboisements, si la conservation de la forêt l'exige.
- ⁴ L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ne s'applique pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes le long des routes nationales et cantonales, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.

⁵ L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. d, ne s'applique pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.

2 Obligation de rapporter

- ¹ L'utilisateur est tenu de remettre les produits phytosanitaires qu'il ne peut plus employer ou qu'il veut éliminer entre les mains d'une personne habilitée à les reprendre, ou de les déposer dans un centre de collecte prévu à cet effet.
- ² En petites quantités, les produits phytosanitaires sont repris gratuitement.

Annexe 2.683 (art. 3)

Engrais

1 Définitions

- ¹ La présente annexe reprend les termes employés dans l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais (OEng)⁸⁴.
- ² On entend par surfaces fourragères les prés et les pâturages ainsi que les terres assolées dont les récoltes sont entièrement ou partiellement employées comme fourrage. Ce terme ne s'applique pas aux terres assolées dont la récolte se limite aux grains ou aux épis.

2 Prescriptions spéciales concernant la remise

2.1 Remise d'engrais

- ¹ La remise d'engrais n'est autorisée que si les exigences de l'OEng et les exigences détaillées au ch. 2.2 sont satisfaites.
- ² Il est interdit de remettre des boues d'épuration; le ch. 5 est réservé.

2.2 Exigences concernant la qualité

2.2.1 Engrais organiques, engrais de recyclage et engrais de ferme

¹ La teneur en polluants des engrais organiques, des engrais de recyclage et des engrais de ferme ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche	
Plomb (Pb)	120	
Cadmium (Cd)	1	
Cuivre (Cu)	100*	

⁸³ Mise à jour selon l'annexe de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁸⁴ RS **916.171**

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche	
Nickel (Ni)	30	
Mercure (Hg)	1	
Zinc (Zn)	400**	

^{*} à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS

- a. les substances étrangères (métal, verre, matières synthétiques, etc.) avec un diamètre supérieur à 2 mm ne doivent pas excéder 0,5 % du poids de la matière sèche;
- la teneur en matières synthétiques, telles que morceaux de plastique, feuilles, sacs, ficelles, styropore, et en feuille aluminium avec un diamètre supérieur à 2 mm ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche;
- c. la teneur en pierres avec un diamètre de plus de 5 mm doit être aussi faible que possible, de sorte que la qualité de l'engrais ne soit pas altérée.

³ Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent au compost et aux digestats:

Polluant	Valeur indicative
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 grammes par tonne de matière sèche ¹
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes I-TEQ ² par kilogramme de matière sèche

Somme des 16 principaux composés de HAP (liste des Priority pollutants de l'EPA/USA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène.

^{**} à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS

² Pour le compost et les digestats, les exigences suivantes concernant les substances étrangères inertes sont également applicables:

² I-TEQ = Equivalents de toxicité internationaux

⁴ Les dispositions de l'al. 1 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation de production, ni aux engrais provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux et qui sont remis directement aux utilisateurs finals. Les dispositions de l'art. 30a, al. 2, OEng, sont aussi réservées.

2.2.2 Engrais minéraux et produits tirés de matières animales

La teneur en polluants des engrais minéraux et des produits tirés de matières animales ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne	
	de matière sèche	Phosphore (P)
Cadmium (Cd) dans les engrais phosphorés contenant plus de 1 % de phosphore		50
Chrome (Cr)	2000	
Vanadium (V)	4000	

2.2.3 Engrais organo-minéraux

La teneur en polluants des engrais organo-minéraux ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées au ch. 2.2.1; cependant, avec une part en phosphore de plus de 5 %, la valeur limite du cadmium fixée au ch. 2.2.2 doit être appliquée.

2.3 Tâches des détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation

2.3.1 Bulletin de livraison

¹ Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables par an et qui remettent du compost, des digestats ou du jus de pressage doivent délivrer à l'acquéreur un bulletin de livraison comportant les indications suivantes:

- a. la quantité remise;
- b. la teneur en matière sèche et en substance organique;
- c. la teneur en azote total;
- d. la teneur en phosphore, calcium, magnésium et potassium ainsi que la conductance électrique (exprimée en millisiemens par centimètre);
- e. la teneur en polluants (évaluation globale);
- f. la quantité autorisée pour des besoins moyens.

² Si le compost ou les digestats sont livrés en sacs, le poids et les indications requises à l'al. 1, let. b à f, doivent figurer sur les sacs. Dans ces cas-là, l'inscription figurant sur les sacs est considérée comme le bulletin de livraison.

2.3.2 Registre des acquéreurs

- ¹ Les détenteurs d'installations au sens du ch. 2.3.1, al. 1, doivent tenir un registre des acquéreurs de compost, de digestats et de jus de pressage qui retirent plus de 5 t de matière sèche par an.
- ² Le registre des acquéreurs comportera au moins les indications suivantes:
 - a. la date de la remise:
 - b. le nom de l'acquéreur;
 - c. la quantité remise;
 - d. les autres indications du bulletin de livraison.
- ³ Les détenteurs des installations doivent conserver ce registre pendant au moins 10 ans. Sur demande, ils doivent le mettre à la disposition de l'OFAG, des autorités cantonales et des tiers désignés par l'OFAG.

2.3.3 Preuves à apporter par l'acquéreur de compost, de digestats et de jus de pressage

Les détenteurs d'installations au sens du ch. 2.3.1, al. 1, ne sont autorisés à remettre du compost, des digestats ou du jus de pressage à un acquéreur n'employant pas ces engrais sur ses propres terres ni sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur épandage.

2.3.4 Analyses obligatoires

- ¹ Les détenteurs d'installations au sens du ch. 2.3.1, al. 1, doivent, conformément aux instructions de l'OFAG, faire effectuer les analyses nécessaires pour assurer que les exigences du ch. 2.2.1, al. 1 et 3, ainsi que les exigences de l'art. 21*a* OEng sont satisfaites.
- ² Ils veillent à ce que les résultats des analyses soient mis sans délai à la disposition de l'OFAG et des autorités cantonales.

3 Emploi

3.1 Principes

- ¹ Toute personne qui épand des engrais doit prendre en considération:
 - a. les éléments nutritifs présents dans le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (recommandations de fumure);
 - b. le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
 - c. les conditions météorologiques;

- d. les restrictions imposées par les législations sur la protection des eaux, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement, ou ayant fait l'objet d'un accord sur la base de cette législation.
- ² Toute personne qui dispose d'engrais de ferme n'est autorisée à épandre des engrais de recyclage et des engrais minéraux que si ses engrais de ferme ne suffisent pas ou ne conviennent pas pour couvrir les besoins des plantes en éléments nutritifs.
- ³ L'apport en polluants dans les terres agricoles doit être évité autant que possible.

3.2 Restrictions

3.2.1 Engrais contenant de l'azote et engrais liquides

- ¹ L'épandage d'engrais contenant de l'azote n'est autorisé que pendant les périodes où les plantes peuvent absorber l'azote. Si les conditions particulières de la production végétale nécessitent une fumure en dehors de ces périodes, l'épandage de ces engrais n'est autorisé que s'ils ne risquent pas de porter atteinte à la qualité des eaux.
- ² L'épandage d'engrais liquides n'est autorisé que si le sol est apte à les absorber. Ils ne doivent surtout pas être épandus lorsque le sol est saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché.

3.2.2 Compost et digestats

- ¹ L'épandage autorisé en trois ans est de 25 t au plus par hectare pour le compost et les digestats solides (matière sèche) ou de 200 m³ par hectare pour les digestats liquides, à condition que ces volumes n'excèdent pas les besoins des plantes en azote et en phosphore.
- ² Il est interdit d'épandre en dix ans plus de 100 t par hectare d'amendements organiques et organo-minéraux, de compost ou de digestats solides comme amendements ou substrats, pour la protection des sols contre l'érosion, leur remise en culture ou la constitution artificielle de terres végétales.

3.2.3 Résidus issus de petites stations d'épuration et de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement

- ¹ Les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalentshabitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement peuvent être épandus sur des surfaces fourragères dans des endroits reculés ou dont les voies d'accès sont difficilement carrossables, avec l'autorisation des autorités cantonales.
- ² Il est interdit de les épandre sur des surfaces maraîchères ou de les entreposer dans des fosses à purin; les prescriptions détaillées au ch. 3.3 sont réservées.

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

- ¹ Il est interdit d'épandre des engrais:
 - dans des régions classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions ou les conventions déterminantes en disposent autrement;
 - dans les roselières et les marais auxquels ne s'appliquent pas déjà les réglementations au sens de la let. a;
 - dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
 - d. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
 - e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'O du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux⁸⁵), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.
- ² Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux).
- 3 Pour l'épandage d'engrais de ferme dans les aires d'alimentation Z_u et Z_0 (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les autorités cantonales fixent des restrictions allant au-delà de celles détaillées aux al. 1 et 2 si la protection des eaux l'exige.
- ⁴ Il est interdit d'épandre des boues d'épuration; le ch. 5 est réservé.
- ⁵ Il est interdit d'épandre des engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée.

3.3.2 Exceptions

- ¹ Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.
- ² Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 5, et sous réserve du ch. 3.3.1, al. 1 à 4, l'usage d'engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée peut être autorisé en dehors des zones de protection des eaux souterraines (art. 4 à 6), pour:

- a. l'épandage de compost, de digestats solides et d'engrais minéraux:
 - dans les pépinières forestières,
 - 2. lors d'afforestations ou de reboisements et lors d'ensemencements,
 - 3 sur des talus de routes forestières dont on veut développer la couverture végétale, ainsi que lors de stabilisations végétales,
 - sur de petites surfaces dans le cadre d'essais scientifiques;
- b. l'épandage, sur les pâturages boisés, d'engrais de ferme, de compost et de digestats solides ainsi que d'engrais minéraux exempts d'azote.

4 Analyses effectuées par les autorités

¹ L'OFEV effectue, à des intervalles appropriés, des analyses de compost et de digestats pour contrôler leur teneur en HAP, dioxines et furanes. Il publie un résumé des résultats de ses analyses et en fait part au préalable aux autorités cantonales, à l'OFAG et aux détenteurs des installations examinées.

² Les autorités cantonales déterminent la cause du dépassement des valeurs indicatives au sens du ch. 2.2.1, al. 3, et veillent à ce que le compost et les digestats ne soient pas remis si leur épandage peut présenter un danger pour la fertilité du sol.

5 Dispositions transitoires concernant les boues d'épuration

5.1 Remise

¹ Il est encore autorisé jusqu'au 30 septembre 2006 de remettre des boues d'épuration:

а si leur teneur en polluants n'excède pas les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche
Plomb (Pb)	500
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	500
Cobalt (Co)	60
Cuivre (Cu)	600
Molybdène (Mo)	20
Nickel (Ni)	80
Mercure (Hg)	5
Zinc (Zn)	2000
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	500 (valeur indicative)

si aucun produit phytosanitaire ni aucun agent influant sur la biologie des b. sols ne leur a été ajouté, et

- c. si les acquéreurs prouvent qu'ils sont à même d'épandre les boues d'épuration conformément aux prescriptions.
- ² La remise de boues d'épuration est régie par l'art. 24*a*, al. 1 et 2, OEng sur le mode d'emploi. Les ch. 2.3.1 et 2.3.2 s'appliquent aux détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux qui remettent des boues d'épuration; le bulletin de livraison doit indiquer en outre la teneur en azote ammoniacal.
- ³ Les détenteurs de stations centrales d'épuration des eaux doivent, conformément aux instructions de l'OFAG, faire effectuer des analyses pour assurer que les exigences de l'al. 1, let. a et b, sont satisfaites. Ils doivent mettre sans délai les résultats de ces analyses à la disposition de l'OFAG et des autorités cantonales.

5.2 Emploi

- ¹ L'épandage de boues d'épuration est encore autorisé jusqu'au 30 septembre 2006; il est cependant interdit d'épandre les boues d'épuration sur les surfaces fourragères et maraîchères et dans les zones de protection des eaux souterraines, ainsi que de les entreposer dans des fosses à purin.
- ² La quantité de boues d'épuration épandue ne doit pas excéder les besoins des plantes en azote et en phosphore et ne doit en aucun cas dépasser 5 t par hectare en trois ans (matière sèche, sans tenir compte des ajouts).

5.3 Prolongation du délai de transition

- ¹ Les cantons peuvent prolonger de deux ans au plus le délai pendant lequel la remise et l'épandage des boues d'épuration sont encore autorisés (ch. 5.1, al. 1, et 5.2, al. 1). L'interdiction d'épandre les boues d'épuration sur les surfaces fourragères et maraîchères et dans les zones de protection des eaux souterraines ainsi que l'interdiction de les entreposer dans des fosses à purin sont réservées.
- ² Ils signalent une éventuelle prolongation à l'OFAG et à l'OFEV.

5.4 Tâches et compétences de l'OFAG

- ¹ L'OFAG peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de boues d'épuration dépassant de 100 % au plus les valeurs limites fixées au ch. 5.1, al. 1, let. a:
 - si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
 - à la demande des autorités cantonales, si elles veillent à assurer les mesures d'assainissement nécessaires dans la zone d'apport de l'installation concernée

- ² Si l'OFAG accorde une autorisation au sens de l'al. 1, il restreint la quantité de boues d'épuration pouvant être remise de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées au ch. 5.1, al. 1, let. a, étaient respectées.
- ³ Il informe les autorités cantonales si la valeur indicative fixée pour les AOX au ch. 5.1, al. 1, let. a, est dépassée et exige d'elles qu'elles déterminent la cause du dépassement. Il veille à ce que les boues d'épuration ne soient pas remises comme engrais s'il peut en résulter des atteintes au sol ou aux cultures.
- ⁴ L'OFAG et les laboratoires reconnus au sens de l'art. 30*a*, al. 1, let. c, OEng peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des stations centrales d'épuration des eaux et sur les lieux d'épandage des boues d'épuration.
- ⁵ Pour le reste, les tâches et les compétences de l'OFAG sont définies au ch. 30*a* OEng.

Annexe 2.7 (art. 3)

Produits à dégeler

1 Définition

On entend par produits à dégeler les substances et les préparations destinées à lutter contre la formation de verglas et de neige glissante qui contiennent plus de 10 % masse de substances à dégeler.

2 Remise

Il est interdit de remettre des produits à dégeler contenant d'autres substances à dégeler que:

- a. du chlorure de sodium, de calcium ou de magnésium;
- b. de l'urée:
- c. des alcools dégradables à faible poids moléculaire;
- d. du formiate de sodium ou de potassium;
- e. de l'acétate de sodium ou de potassium.

3 Emploi

3.1 Restrictions

- ¹ Il est interdit d'employer des produits à dégeler contenant d'autres substances à dégeler que celles qui sont mentionnées au ch. 2.
- ² L'emploi de produits à dégeler contenant de l'urée n'est autorisé que sur les aérodromes et sur les tronçons de route menacés de corrosion.
- ³ L'emploi de produits à dégeler contenant du formiate de sodium ou de potassium ou encore de l'acétate de sodium ou de potassium n'est autorisé que sur les aérodromes

3.2 Exceptions

L'OFEV peut autoriser certains utilisateurs à employer des produits à dégeler contenant d'autres substances à dégeler que celles qui sont mentionnées au ch. 2 pour en tester l'aptitude. Cette autorisation doit être limitée à trois mois au plus. Elle peut être prolongée.

3.3 Emploi par les services publics pour l'entretien hivernal des routes

- ¹ Si cela est approprié, il convient de déblayer mécaniquement les routes enneigées avant de recourir à des produits à dégeler.
- ² L'emploi de produits à dégeler par les services publics pour l'entretien hivernal des routes est uniquement autorisé:
 - si les épandeurs auxquels il est fait recours épandent une quantité uniforme de produit par unité de surface sur toute la surface à traiter;
 - à titre préventif, dans des conditions météorologiques critiques et en des endroits exposés.
- ³ Les cantons veillent à ce que soient fixées, pour les routes, les chemins et les places du domaine public, les conditions et les modalités de l'emploi de produits à dégeler ou du recours à d'autres procédés pour lutter contre le verglas et la neige glissante.

Annexe 2.886 (art. 3)

Peintures et vernis

1 Définitions

- ¹ Les peintures et les vernis qui contiennent du cadmium ou des composés du cadmium à raison d'une teneur en cadmium de 0,01 % masse ou plus sont considérés comme des peintures et des vernis contenant du cadmium.
- ² Les peintures et les vernis qui contiennent du plomb ou des composés du plomb à raison d'une teneur en plomb de 0,01 % masse ou plus sont considérés comme des peintures et des vernis contenant du plomb.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du cadmium ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures et ces vernis.
- ² Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du plomb ainsi que des objets qui ont été traités avec ces peintures et ces vernis.
- ³ La mise sur le marché des emballages ou composants d'emballages traités avec des peintures ou des vernis contenant du cadmium ou du plomb est régie par l'annexe 2.16, ch. 4.

3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché:
 - a. de peintures et de vernis à forte teneur en zinc, si leur titre massique en cadmium ou en composés du cadmium est maintenu à un niveau aussi bas que possible et qu'il ne dépasse pas 0,1 %;
 - d'objets qui ont été traités avec des peintures et des vernis au sens de la let, a.
- ² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas:
 - à l'importation de peintures et de vernis destinés au traitement des objets qui sont entièrement exportés;
 - à l'importation d'objets qui sont simplement valorisés ou réemballés en Suisse avant d'être entièrement exportés;

Mise à jour selon les ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

- c. à la mise sur le marché de peintures et de vernis destinés au traitement des objets mentionnés à l'al. 3.
- ³ L'interdiction selon le ch. 2, al. 2, ne s'applique pas non plus, sous réserve de l'annexe 2.16, ch. 5, 6 et 7, al. 2 à 5, à la mise sur le marché de véhicules, d'appareils électriques et électroniques ou de leurs composants traités avec ces peintures et vernis.

4 Dispositions transitoires

¹ La mise sur le marché, par le fabricant, de peintures et de vernis contenant du plomb ainsi que d'objets qui ont été traités avec ces peintures et ces vernis est encore autorisée jusqu'au 31 juillet 2006.

² et ³ ...

Annexe 2.987 (art. 3)

Matières plastiques et additifs

1 Définition

Les matières plastiques qui contiennent du cadmium ou des composés du cadmium à raison d'une teneur en cadmium de 0,01 % masse ou plus sont considérées comme des matières plastiques contenant du cadmium.

2 Interdictions

1 Sont interdits:

- a. la mise sur le marché par le fabricant d'objets composés entièrement ou en partie de matières plastiques contenant du cadmium;
- la fabrication et l'importation de mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4), ainsi que d'objets contenant ces mousses;
- c. la remise et l'emploi de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air (annexe 1.5), ainsi que d'objets contenant ces mousses;
- d. la mise sur le marché et l'emploi d'huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques, si ces huiles contiennent:
 - 1. plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme,
 - plus de 10 mg des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants, au total, par kilogramme:
 - benzo[a]pyrène (CAS nº 50-32-8)
 - benzo[e]pyrène (CAS nº 192-97-2)
 - benzo[a]anthracène (CAS nº 56-55-3)
 - chrysène (CAS nº 218-01-9)
 - benzo[b]fluoranthène (CAS nº 205-99-2)
 - benzo[j]fluoranthène (CAS nº 205-82-3)
 - benzo[k]fluoranthène (CAS nº 207-08-9)
 - dibenzo[a,h]anthracène (CAS nº 53-70-3);
- la mise sur le marché de pneumatiques et de chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées à la let, d.

Mise à jour selon les ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

^{1 bis} Les méthodes d'essai et d'analyse pour contrôler le respect des valeurs limites au sens de l'al. 1, let. d et e, sont conformes à la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁸⁸.

- ² L'annexe 2.12 s'applique aux générateurs d'aérosol destinés à la fabrication de mousses synthétiques.
- ³ L'annexe 2.16, ch. 4, s'applique aux emballages en matières plastiques contenant du cadmium.

3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. a, ne s'applique pas à:
 - a. l'importation d'objets qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés;
 - b. ..
 - c. la mise sur le marché d'encadrements de fenêtres qui ont été fabriqués entre autres avec des granulés usagés provenant d'encadrements de fenêtres.
- ² Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer, dans d'autres cas analogues à ceux décrits à l'al. 1, let. c, une dérogation temporaire à l'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. a.
- ³ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas s'il est impossible, selon l'état de la technique, d'assurer l'isolation thermique nécessaire avec d'autres matériaux. Après avoir consulté les milieux concernés et les cantons, l'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique.
- ⁴ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b ou c:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - si la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique.
- ⁵ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, ne s'applique pas à la mise sur le marché de pneumatiques rechapés dont la chape contient des huiles de dilution respectant les valeurs limites mentionnées au ch. 2, al. 1, let. d.

Moce L 262 du 27.9.1976, p. 201, modifiée en dernier lieu par la Directive 2005/90/CE (JOCE L 33 du 4.2.2006, p. 28).

4 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de mousses synthétiques doivent renseigner l'acquéreur, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente, sur les produits employés pour le gonflement de la mousse.

² Cette indication doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être bien lisible et indélébile.

5 Obligation de communiquer

Les fabricants de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air doivent communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard:

- a. le type et la quantité de mousses synthétiques qui ont été remises en Suisse au cours de l'année précédente; les données doivent être ventilées selon l'origine des produits: importation ou fabrication en Suisse;
- le type et la quantité de substances stables dans l'air contenues dans les mousses synthétiques remises.

6 Dispositions transitoires

- 1 L'interdiction d'importer au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'applique pas à l'importation:
 - a. de réfrigérateurs, de chauffe-eau et de réservoirs pour l'eau chaude qui contiennent des mousses synthétiques renfermant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés (annexe 1.4), si ces appareils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2000;
 - de véhicules à moteur qui contiennent des mousses synthétiques fabriquées avec des chlorofluorocarbures entièrement halogénés (annexe 1.4), ainsi que de pièces détachées et d'accessoires destinés à ces véhicules et contenant des mousses de ce type, s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} octobre 1994;
 - c. de mousses synthétiques intégrales qui ont été fabriquées avec des chlorofluorocarbures partiellement halogénés et qui servent à la sécurité, si elles ont été fabriquées avant le 1er janvier 2000.
- ² L'interdiction d'employer au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'applique pas à l'emploi de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air ni à l'emploi d'objets contenant des mousses de ce type, si ces mousses et ces objets ont été remis avant le 1^{er} janvier 2004.
- ³ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. d, s'appliquent à la mise sur le marché et à l'emploi d'huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques et de pièces de pneumatiques à partir du 1^{er} janvier 2010.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, ne s'applique pas à la mise sur le marché de pneumatiques et de chapes de rechapage qui ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2010.

Annexe 2.1089 (art. 3)

Fluides frigorigènes

1 Définitions

- ¹ Les substances et les préparations qui, dans un appareil ou dans une installation, transportent de la chaleur d'une température basse à une température plus élevée sont considérées comme des fluides frigorigènes.
- ² Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) sont considérés comme des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone
- ³ Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances stables dans l'air (annexe 1.5) sont considérés comme des fluides frigorigènes stables dans l'air.
- ⁴ La transformation de la partie productrice de froid dans des installations existantes est assimilée à la mise en place d'installations.
- ⁵ Les climatiseurs fixes sont considérés comme des appareils et non comme des installations.

2 Fabrication, mise sur le marché, importation et exportation

2.1 Interdictions

- ¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'exporter:
 - a. des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone;
 - des appareils et des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.
- ² Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé les appareils et les installations suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air:
 - a. appareils ménagers de réfrigération et de congélation;
 - b. déshumidificateurs;
 - c. climatiseurs:
 - d. systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur.
- Mise à jour selon le ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 janv. 2009 (RO 2009 401) et le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le ler fév. 2011 et le 1er août 2011 (RO 2011 113).

2.2 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, ne s'appliquent pas à la remise, à l'importation et à l'exportation d'appareils faisant partie d'un ménage.
- ² Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. a à c, ne s'appliquent pas à la remise et à l'importation d'appareils faisant partie d'un ménage.
- ³ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. b à d, ne s'appliquent pas:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - b. si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.
- ⁴ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 2.1:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - b. si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

2.3 Information des acquéreurs

- ¹ Les fabricants et les commerçants d'appareils de réfrigération et de congélation doivent renseigner les acquéreurs, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente, sur le fluide frigorigène que contient l'appareil.
- ² L'inscription au sens de l'al. 1 doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

2.3bis Etiquetage spécial pour les spécialistes

- ¹ Les fabricants d'appareils et d'installations doivent signaler sans équivoque, sur l'appareil ou l'installation, les types et les quantités de fluides frigorigènes employés.
- ² Les appareils et les installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes stables dans l'air et qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto doivent porter les indications suivantes:
 - a. le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto»;
 - les noms chimiques abrégés des fluides frigorigènes stables dans l'air qui sont ou seront contenus dans les appareils et les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
 - c. les quantités de fluides frigorigènes stables dans l'air, en kilogrammes;
 - d. la mention «hermétiquement scellé», le cas échéant.

- ³ Les fabricants doivent inclure la mention «mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés» dans l'étiquetage des appareils et des installations:
 - a. s'ils contiennent des fluides frigorigènes stables dans l'air qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto; et
 - s'ils ont été isolés, avant d'être mis sur le marché, avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances stables dans l'air qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto.
- ⁴ Les inscriptions au sens des al. 2 et 3 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être visibles, bien lisibles et indélébiles.

2.4 Prescriptions pour la remise de fluides frigorigènes

- ¹ Seule est autorisée la remise de fluides frigorigènes à des acquéreurs satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 7, al. 1, let. b, pour l'utilisation de fluides frigorigènes.
- ² La remise de plus de 100 g de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air n'est autorisée que dans des récipients réutilisables.

3 Emploi

3.1 Devoir de diligence

Toute personne qui utilise des fluides frigorigènes ou des appareils ou des installations qui en contiennent doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement.

3.2 Remplissage avec des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone

3.2.1 Interdiction

Il est interdit de remplir des appareils ou des installations de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.

3.2.2 Exceptions

Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires à l'interdiction au sens du ch. 3.2.1:

- a. si des raisons, techniques, économiques ou liées à l'exploitation empêchent de respecter l'interdiction dans les délais, et
- si le requérant présente un plan précis et un calendrier pour la mise en œuvre de l'interdiction.

3.3 Autorisation obligatoire pour les installations stationnaires contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air

¹ La mise en place d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air est soumise à autorisation.

² L'autorisation est accordée:

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît encore ni produits ni procédés de substitution, et
- si les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions ont été prises.
- ³ L'autorité chargée d'accorder l'autorisation est:
 - a. l'autorité cantonale compétente, ou
 - b. l'autorité fédérale compétente pour les installations au sens de l'al. 1 qui servent à faire fonctionner des constructions ou des installations dont l'autorisation relève de la Confédération; la collaboration de l'OFEV et des cantons à l'exécution est régie par l'art. 41, al. 2 et 4, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

3.4 Contrôle d'étanchéité

- ¹ Les détenteurs des appareils et des installations suivants doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité, au moins lors de chaque intervention et de chaque entretien:
 - a. appareils et installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou de fluides frigorigènes stables dans l'air;
 - systèmes de réfrigération et de climatisation employés dans les véhicules à moteur et contenant des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou des fluides frigorigènes stables dans l'air.
- ² Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détenteur doit immédiatement faire remettre l'appareil ou l'installation en état.

3.5 Livret d'entretien

- ¹ Les détenteurs d'appareils et d'installations contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien.
- ² Le nom du détenteur de l'appareil ou de l'installation doit figurer sur le livret d'entretien
- ³ Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes:

- a. la date de l'intervention ou de l'opération d'entretien;
- b. une courte description des travaux effectués;
- c. le résultat du contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.4;
- d. la quantité et le type de fluide frigorigène retiré;
- e. la quantité et le type du fluide frigorigène dont l'installation a été remplie;
- f. le nom de l'entreprise ainsi que son propre nom et sa signature.

4 Elimination

Toute personne qui prend en charge, en vue de leur élimination, des appareils ou des installations contenant des fluides frigorigènes doit retirer les fluides frigorigènes qui s'y trouvent et les éliminer séparément selon les règles.

5 Obligation de communiquer

- ¹ Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doit le communiquer à l'autorité cantonale compétente ou à l'autorité fédérale au sens du ch. 3.3, al. 3.
- ² La communication doit contenir les données suivantes:
 - a. la date de la mise en service ou de la mise hors service;
 - b. le type et l'emplacement de l'installation;
 - c. le type du fluide frigorigène contenu dans l'installation et sa quantité;
 - d. en cas de mise hors service: le preneur du fluide frigorigène.
- ³ Les entreprises spécialisées attirent l'attention de leurs clients de manière appropriée sur l'obligation de communiquer.

6 Recommandations

L'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant:

- a. l'état de la technique au sens du ch. 3.3, al. 2;
- b. le contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.4:
- c. le livret d'entretien au sens du ch. 3.5.

7 Dispositions transitoires

- ¹ Il est encore autorisé jusqu'au 31 décembre 2009 de fabriquer, de mettre sur le marché et d'exporter des fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés (annexe 1.4) et d'en remplir des appareils ou des installations.
- ² Il est encore autorisé jusqu'au 31 décembre 2014 de fabriquer, de mettre sur le marché et d'exporter des fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés régénérés et d'en remplir des appareils ou des installations.
- ³ La mise sur le marché, l'importation à titre privé et l'exportation d'appareils et d'installations qui comportent des fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés (annexe 1.4) et qui ont été fabriqués avant le ler janvier 2002 sont autorisées.
- ⁴ Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, concernant la mise sur le marché et l'importation à titre privé ne s'appliquent pas aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation, aux déshumidificateurs et aux climatiseurs fabriqués avant le 1^{er} janvier 2005.
- ⁵ Pour les pompes à chaleur fabriquées en usine, dotées d'un circuit de froid scellé et installées dans des immeubles d'habitation, l'autorisation obligatoire au sens du ch. 3.3, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Annexe 2.1190 (art. 3)

Agents d'extinction

1 Définitions

- ¹ Les agents d'extinction qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) sont considérés comme des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.
- ² Les agents d'extinction qui contiennent des substances stables dans l'air (annexe 1.5) sont considérés comme des agents d'extinction stables dans l'air.
- ³ La transformation d'installations existantes est assimilée à la mise d'installations sur le marché.

1bis Agents d'extinction contenant des SPFO

L'annexe 1.16 s'applique aux agents d'extinction contenant des SPFO.

2 Mise sur le marché et importation à titre privé

2.1 Interdiction

Il est interdit de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations en contenant.

2.2 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 2.1 ne s'appliquent pas:

- à la remise à des fins de valorisation;
- à l'importation d'extincteurs à main par des particuliers, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule;
- à la réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés;
- d. si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le

⁹⁰ Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 et le 1^{er} août 2011 (RO 2011 113).

recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air; l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux détenteurs d'objets à protéger dans d'autres cas analogues.

3 Exportation

- ¹ L'exportation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone est autorisée lorsque le destinataire a confirmé à l'exportateur qu'il destine ces agents d'extinction exclusivement à des usages pour lesquels, selon l'état de la technique, aucun substitut n'est disponible dans le pays destinataire. Cette confirmation doit indiquer l'emplacement, le type et l'usage prévu de l'installation dans laquelle l'agent d'extinction doit être employé.
- ² L'exportation de déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone n'est autorisée que si ces déchets sont destinés à être neutralisés, éliminés ou réimportés en Suisse après avoir été traités.

4 Emploi

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air ne doivent pas parvenir dans l'environnement, sauf en cas de lutte contre les incendies. Il est notamment interdit d'employer ces produits lors d'exercices et d'essais.

5 Recommandations

L'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'exportation et l'élimination adéquate des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

6 Appareils et installations contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air

6.1 Information de l'OFEV

Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air et les détenteurs d'installations contenant des agents d'extinction de ce type doivent communiquer à l'OFEV:

- a. le type et l'emplacement des appareils et des installations;
- b. la date de leur acquisition ou de leur installation;
- c. le type et la quantité de l'agent d'extinction;
- d. le type de l'objet protégé;

e. en cas de mise hors service des appareils ou des installations: la date de leur mise hors service et le preneur de l'agent d'extinction.

6.2 Entretien

- ¹ Les détenteurs d'appareils contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent faire réviser ces appareils de manière appropriée tous les trois ans.
- ² Les détenteurs d'installations contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent faire réviser ces installations de manière appropriée une fois par an.

7 Obligation de communiquer

- ¹ Toute personne qui remet, réceptionne ou exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ou encore des appareils ou des installations qui en contiennent, doit communiquer à l'OFEV, chaque année et le 31 mars au plus tard, les données suivantes concernant l'année précédente:
 - a. le type et le nombre d'appareils et d'installations remis;
 - b. les quantités d'agents d'extinction remis avec les appareils;
 - c. les quantités d'agents d'extinction remis pour être employés dans les appareils et les installations:
 - d. les quantités d'agents d'extinction réceptionnés par les détenteurs au moment de la mise hors service de leurs appareils et de leurs installations;
 - les quantités d'agents d'extinction usagés ayant été acheminés pour être traités:
 - f. les quantités d'agents d'extinction réimportés après avoir été valorisés à l'étranger (ch. 2.2, let, c).
- ² Les données doivent être ventilées selon:
 - a. l'âge des appareils et des installations (anciens ou nouveaux);
 - b. le type de l'agent d'extinction;
 - c. le mode de traitement.
- ³ Toute personne qui exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone doit renseigner l'OFEV, au plus tard lors de l'exportation, sur la quantité exportée et la confirmation obtenue au sens du ch. 3, al. 1.

8 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants doivent inclure dans l'étiquetage des appareils et des installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto les indications suivantes:

- a. le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du Protocole de Kyoto»;
- les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés qui sont ou seront contenus dans ces équipements, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;
- c. les quantités d'agents d'extinction stables dans l'air, en kilogrammes.
- ² L'étiquetage au sens de l'al. 1 doit être rédigé en deux langues officielles au moins, être visible, bien lisible et indélébile.

Annexe 2.12 (art. 3)

Générateurs d'aérosol

1 Définitions

- ¹ On entend par générateurs d'aérosol des récipients non réutilisables en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre. Ils sont pourvus d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de gaz ou de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, à l'état de mousse, de pâte ou de poudre ou à l'état liquide. Ils peuvent être composés d'un ou de plusieurs compartiments.
- ² Les substances extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables au sens de l'art. 4, let. c à e, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)⁹¹ sont considérées comme des substances combustibles.
- ³ Est considérée comme une fin de divertissement ou de décoration notamment la production des effets suivants:
 - a. scintillants métallisés;
 - b. neige et givre artificiels;
 - c. bruits inconvenants factices:
 - d. excréments et puanteurs factices;
 - e. sons de mirliton:
 - f. paillettes et mousses décoratives;
 - g. toiles d'araignées artificielles.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de fabriquer ou d'importer à titre professionnel ou commercial des générateurs d'aérosol qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) ou des substances stables dans l'air (annexe 1.5).
- ² Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer des générateurs d'aérosol:
 - a. qui contiennent du chlorure de vinyle, ou
 - b. qui contiennent des bases, des acides en phase liquide ou des solvants, et qui doivent, en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1, OChim, porter une inscription mentionnant l'une des phrases de risque suivantes:

- 1. R 23.
- 2. R 26,
- 3. R 34,
- 4. R 35.
- 5 R 41

3 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, ne s'appliquent pas aux médicaments ni aux dispositifs médicaux:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, et
 - b. si la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique.
- ² Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, ne s'appliquent pas aux générateurs d'aérosol contenant des substances stables dans l'air et destinés à la production de mousses de montage ou au nettoyage d'installations et d'appareils sous tension électrique:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
 - si la quantité de substances stables dans l'air à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique, et
 - c. s'il n'est fait recours qu'à des substances stables dans l'air dont la durée moyenne de séjour dans l'air est aussi courte que possible.
- ³ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 3, ne s'applique pas aux générateurs d'aérosol qui sont mentionnés à l'art. 9^{bis} de la Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols⁹² et qui remplissent les exigences définies dans cet article.
- ⁴ D'entente avec l'OFSP, l'OFEV peut octroyer à un fabricant, sur demande motivée, une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 2, al. 1, pour des générateurs d'aérosol contenant des substances stables dans l'air et destinés à d'autres usages que ceux mentionnés aux al. 1 et 2:

³ Il est interdit de remettre au grand public des générateurs d'aérosol destinés à des fins de divertissement ou de décoration et qui contiennent des substances combustibles.

JOCE L 147 du 9.6.1975, p. 40; modifiée en dernier lieu par la Directive 94/1/CE (JOCE L 23 du 28.1.1994, p. 28). Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être retirés contre acquittement des frais ou consultés gratuitement auprès de l'organe de réception des notifications, 3003 Berne; ils peuvent également être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

- a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- si la quantité de substances stables dans l'air à laquelle il est fait recours ne dépasse pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique, et
- c. s'il n'est fait recours qu'à des substances stables dans l'air dont la durée moyenne de séjour dans l'air est aussi courte que possible.

4 Etiquetage spécial

- ¹ Les générateurs d'aérosol contenant des chlorofluorocarbures entièrement halogénés (annexe 1.4) doivent porter une inscription signalant la teneur en chlorofluorocarbures en pourcentage volumétrique.
- ² Les générateurs d'aérosol au sens du ch. 2, al. 3, doivent porter la mention: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels».
- ³ Les indications au sens des al. 1 et 2 doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être bien lisibles et indélébiles.

5 Obligation de communiquer

Les fabricants qui remplissent eux-mêmes des générateurs d'aérosol de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de substances stables dans l'air et les importateurs de ces générateurs d'aérosol doivent communiquer à l'OFEV, chaque année et le 30 juin au plus tard, les quantités des différentes substances employées durant l'année précédente; les données doivent être ventilées entre importation, consommation dans le pays et exportation, ainsi que selon les usages prévus.

6 Recommandations

L'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'état de la technique:

- a. pour les médicaments et les dispositifs médicaux au sens du ch. 3, al. 1: d'entente avec l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et après avoir consulté les milieux concernés;
- b. pour les générateurs d'aérosol au sens du ch. 3, al. 2: après avoir consulté les milieux concernés.

Annexe 2.13 (art. 3)

Additifs pour combustibles

1 Définition

On entend par additifs pour combustibles des substances ou des préparations qui sont ajoutées aux combustibles notamment pour en améliorer la combustion ou pour en prolonger la conservation.

2 Etiquetage spécial

- ¹ L'emballage des additifs pour combustibles doit porter une inscription signalant qu'il est interdit de les employer pour de l'huile de chauffage extra-légère s'ils contiennent:
 - des composés halogénés ou des composés de métaux lourds (à l'exception des composés du fer), ou
 - des substances qui faussent les résultats de la détermination de l'indice de suie lors du contrôle des foyers alimentés à l'huile, comme par exemple les composés du magnésium.
- ² Cette indication doit être rédigée en deux langues officielles au moins, être bien lisible et indélébile

3 Ajout aux combustibles

L'ajout d'additifs aux combustibles est régi par l'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁹³.

Annexe 2.1494 (art. 3)

Condensateurs et transformateurs

1 Définitions

- ¹ On entend par condensateurs et transformateurs renfermant des polluants des condensateurs et des transformateurs qui contiennent:
 - a. des substances aromatiques halogénées, telles que les biphényles polychlorés (PCB), les diarylalcanes halogénés ou les benzènes halogénés, ou
 - des substances ou des préparations dont les impuretés dépassent 500 ppm de substances aromatiques monohalogénées ou 50 ppm de substances aromatiques polyhalogénées.
- ² Les condensateurs construits en 1982 ou à une date antérieure sont considérés comme renfermant des polluants tant que leur détenteur n'a pas donné une preuve crédible du contraire.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché ou d'importer à titre privé des condensateurs et des transformateurs renfermant des polluants.
- ² Il est en outre interdit d'employer:
 - des condensateurs renfermant des polluants et dont le poids total dépasse 1 kg;
 - b. des transformateurs renfermant des polluants.

3 Contrôle

- ¹ Les organes de contrôle désignés à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension⁹⁵ vérifient également, dans le cadre des tâches d'exécution qui leur assignées, si des condensateurs d'un poids total de plus de 1 kg contenant des polluants sont utilisés.
- ² Si les organes de contrôle suspectent ou constatent une utilisation de ce type, ils informent le propriétaire de l'installation et les autorités du canton sur le territoire duquel est sise l'installation.

⁹⁴ Mise à jour selon le ch. I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

⁹⁵ RS **734.27**

³ L'autorité informée au sens de l'al. 2 ordonne si nécessaire la mise hors service ou le remplacement des condensateurs mentionnés à l'al. 1 et leur élimination.

⁴ Les coûts du contrôle mentionné à l'al. 1 doivent être supportés par le propriétaire de l'installation.

Annexe 2.15% (art. 3)

Piles

1 Définitions

- ¹ Sont considérées comme des piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs).
- ² Sont considérées comme des piles automobiles les piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage des véhicules.
- ³ Sont considérées comme des piles portables les piles qui:
 - a. sont scellées:
 - b. peuvent être portées à la main;
 - c. ne sont pas conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, et
 - d. ne sont pas des piles automobiles.
- ⁴ Sont considérées comme des piles boutons les piles portables de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui sont utilisées pour des applications spéciales comme l'approvisionnement énergétique des appareils auditifs, des montres et des petits appareils portatifs ou le stockage d'énergie de réserve.
- ⁵ Sont considérées comme des piles industrielles les piles conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, ainsi que d'autres piles qui ne sont considérées ni comme des piles portables, ni comme des piles automobiles.
- ⁶ Sont considérés comme des appareils les équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/96/CE⁹⁷ que l'on fait ou que l'on peut faire fonctionner entièrement ou en partie à l'aide de piles.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1er fév. 2011 (RO 2011 113).

⁹⁷ Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la présente annexe peuvent être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme.
- ² Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de cadmium par kilogramme.

3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, ne s'applique pas aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme.
- ² L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas aux piles portables destinées à être utilisées dans:
 - a. les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
 - b. les équipements médicaux;
 - c. les appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage.

4 Information

4.1 Etiquetage spécial

¹ Les fabricants de piles et de véhicules ou d'appareils contenant des piles doivent s'assurer qu'une mention concernant la filière d'élimination par collecte sélective figure sur la pile de manière visible, bien lisible et indélébile. Le symbole chimique Hg, Cd ou Pb doit en outre figurer, pour le métal concerné, sur les piles contenant plus de 5 mg de mercure, 20 mg de cadmium ou 40 mg de plomb par kilogramme.

² La manière d'apporter les indications au sens de l'al. 1 est régie par l'art. 21 de la Directive 2006/66/CE⁹⁸.

4.2 Points de vente et publicité

- ¹ Dans les points de vente qui remettent des piles, il doit être indiqué clairement, dans un endroit bien visible:
 - a. que les piles à éliminer doivent être confiées à une collecte sélective ou déposées à un point de vente ou dans un centre de collecte de piles;

Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 sept. 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, JOCE L 266 du 26.9.2006, p. 1; modifiée en dernier lieu par la Directive 2008/103/CE, JOCE L 327 du 5.12.2008, p. 7.

- b. que les piles à éliminer sont reprises gratuitement dans ce point de vente; et
- c. que les piles sont soumises à une taxe destinée à financer leur élimination.
- ² La publicité pour les piles doit attirer l'attention sur l'obligation de rapporter au sens du ch. 5.1.

5 Obligation de rapporter et de reprendre

5.1 Obligation de rapporter

Les consommateurs sont tenus de remettre les piles à éliminer à un commerçant ou un fabricant obligé à les reprendre, de les confier à une collecte sélective ou de les déposer dans un centre de collecte de piles. Les piles automobiles peuvent également être remises à des entreprises d'élimination disposant d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets⁹⁹ dans la mesure où ces entreprises acceptent de les reprendre.

5.2 Obligation de reprendre

- ¹ Les commerçants qui remettent des piles portables sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles portables rapportées par le consommateur.
- ² Les commerçants qui remettent des piles automobiles ou des piles industrielles sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles rapportées par le consommateur et qui sont du type de celles qu'ils remettent dans le point de vente en question.
- ³ Les fabricants sont soumis envers les consommateurs, les commerçants et les exploitants de collectes ou de points de collecte aux obligations au sens des al. 1 et 2.

6 Taxe d'élimination anticipée et obligation de communiquer

6.1 Assujettissement à la taxe

- ¹ Les fabricants suivants doivent payer une taxe d'élimination anticipée (taxe) à une organisation privée mandatée par l'OFEV conformément au ch. 6.7 (organisation) pour les piles mises sur le marché (piles soumises à la taxe):
 - a. fabricants de piles;
 - fabricants de véhicules ou d'appareils qui contiennent des piles, si ces piles n'ont pas déjà été soumises à la taxe.

- ² L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si des tiers ont repris à leur charge l'assujettissement à la taxe au sens de l'al. 1 et l'obligation de communiquer au sens du ch. 6.3.
- ³ L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles automobiles, de piles industrielles, de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants peuvent assurer l'élimination des piles dans le respect de l'environnement et couvrir l'intégralité des coûts qui en résultent, dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché.

6.2 Montant de la taxe

La taxe se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme de piles soumises à la taxe. Le DETEC en fixe le montant en fonction des coûts vraisemblables des activités détaillées au ch. 6.5. Il réexamine ce montant chaque année et l'adapte si nécessaire.

6.3 Obligation de communiquer

- ¹ Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, la quantité de piles soumises à la taxe et qu'ils ont mises sur le marché, en indiquant en particulier les types de piles et leur teneur en polluants. La communication se fait une fois par mois, dans la mesure où les assujettis n'ont pas convenu d'une autre périodicité avec l'organisation.
- ² Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer au plus tard le 31 mars de chaque année à un service de réception des notifications désigné et mandaté par l'OFEV la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente, en indiquant les types de piles et leur teneur en polluants. Le service de réception des notifications met des formulaires à disposition pour cette notification, sous une forme écrite ou électronique. Il transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.
- ³ Les entreprises d'élimination habilitées à réceptionner des piles en vertu d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets doivent communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités de piles reprises en Suisse qu'elles ont valorisées ou exportées l'année précédente en vue d'une élimination.

6.4 Echéance de la taxe et délai de paiement

¹ L'organisation facture la taxe aux assujettis. La taxe est payable à la réception de la facture par les assujettis ou, si la facture est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens du ch. 6.9, al. 2.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'échéance. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement; l'organisation peut verser un intérêt rémunératoire sur des paiements anticipés.

6.5 Affectation du produit de la taxe

L'organisation n'est autorisée à affecter le produit de la taxe qu'au financement des activités suivantes:

- a. la collecte, le transport et la valorisation de piles, dans la mesure où ces activités sont menées selon l'état de la technique;
- l'information, notamment pour favoriser la récupération des piles; cette activité ne doit pas représenter plus de 25 % du produit annuel de la taxe;
- c. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV;
- d. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées aux ch. 6.7 et 6.8.

6.6 Paiements à des tiers

- ¹ Les tiers qui sollicitent de l'organisation des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5 sont tenus de lui présenter une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivant les activités. L'organisation met des formulaires de demande à disposition, sous forme écrite ou électronique.
- ² L'organisation ne consent des paiements à des tiers que dans la mesure où ils exécutent les activités concernées de manière adéquate et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.
- ³ L'organisation ne consent des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles.

6.7 Organisation

- ¹ L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit. L'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation des piles.
- ² L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment le pourcentage du produit de la taxe que l'organisation peut affecter à ses propres activités, et règle les conditions et les effets d'une résiliation anticipée.

- 3 L'organisation doit confier la vérification des comptes à des tiers indépendants. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires et leur permettre de consulter les dossiers.
- ⁴ L'organisation doit s'assurer que le respect du secret professionnel des assujettis et des entreprises d'élimination est garanti.
- ⁵ L'Administration fédérale des douanes peut communiquer à l'organisation les indications figurant sur la déclaration en douane et d'autres constatations liées à l'importation ou à l'exportation de piles.
- ⁶ L'organisation peut convenir avec l'Administration fédérale des douanes que la taxe est perçue à l'importation. Dans ce cas, le prélèvement, l'échéance et les intérêts sont régis par la législation douanière.

6.8 Surveillance de l'organisation

- ¹ L'OFEV surveille l'organisation. Il peut aussi lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.
- ² L'organisation doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.
- ³ Elle doit remettre à l'OFEV, chaque année et le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport contient en particulier:
 - a. les comptes annuels;
 - b. le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
 - c. la quantité de piles soumises à la taxe et mises sur le marché l'année précédente, avec indication des types et de leur teneur en polluants, et le taux de récupération des piles soumises à la taxe;
 - d. une liste détaillant l'affectation du produit de la taxe, ventilée selon le montant, l'objectif et les bénéficiaires;
 - e. la liste des fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3.
- ⁴ L'OFEV publie le rapport en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication

6.9 Procédure

- ¹ L'organisation statue par voie de décision sur les dérogations à l'assujettissement à la taxe et sur les demandes de paiement à des tiers.
- ² En cas de litige concernant la facture au sens du ch. 6.4, al. 1, 1^{re} phrase, elle rend une décision de taxation.
- ³ Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

7 Dispositions transitoires

- ¹ L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 2, ne s'applique pas:
 - a. aux piles portables qui ne sont pas contenues dans des appareils et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} février 2011;
 - b. aux piles portables contenues dans des appareils, si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011;
 - c. jusqu'au 31 décembre 2014, au remplacement des piles portables d'appareils émetteurs-récepteurs destinés aux transports publics et à l'armée si ces appareils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011 et qu'ils doivent aussi fonctionner de manière fiable dans des conditions de température extrêmes.
- ² Les exigences mentionnées au ch. 4.1, al. 1, ne s'appliquent pas:
 - a. aux piles mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011;
 - aux piles contenues dans des véhicules ou des appareils et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2011.
- ³ L'assujettissement à la taxe au sens du ch. 6.1 ne vaut pas pour les piles d'un poids supérieur à 5 kg qui ont été mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2012.

Annexe 2.16¹⁰⁰ (art. 3)

Dispositions spéciales concernant les métaux

1 Chrome(VI) dans les ciments

1.1 Principe

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'employer du ciment ou des préparations renfermant du ciment qui contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, du chrome(VI) soluble à raison de plus de 0,0002 % masse de la matière sèche du ciment.

1.2 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 1.1 ne s'appliquent ni à la mise sur le marché de ciment et de préparations renfermant du ciment destinés à être employés dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés ainsi que de procédés dans lesquels ils sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau, ni à cet emploi.

1.3 Etiquetage spécial

- ¹ Le ciment et les préparations renfermant du ciment qui contiennent du chrome(VI) soluble à raison de plus de 0,0002 % masse de la matière sèche du ciment doivent porter la mention: «Contient du chrome(VI). Peut provoquer des réactions allergiques.»
- ² Il est interdit d'apposer la mention au sens de l'al. 1 si les préparations contenant du ciment sont classées comme sensibilisantes au sens de l'art. 5, let. f, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)¹⁰¹ en raison d'autres constituants et qu'elles doivent porter, en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1, OChim, une inscription mentionnant la phrase de risque R 43.
- ³ Les ciments et les préparations renfermant du ciment qui contiennent des agents réducteurs doivent porter sur l'emballage les indications suivantes:
 - a. la date à laquelle ils ont été emballés;
 - les conditions et la durée de stockage permettant d'éviter que la teneur en chrome(VI) soluble dépasse 0,0002 % masse de la matière sèche du ciment.

Mise à jour selon les ch. I 3 de l'O du 15 déc. 2006 (RO 2007 111) et I 6 de l'O du 10 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2011 (RO 2011 113).

¹⁰¹ RS **813.11**

- ⁴ L'al. 3 ne s'applique pas à la mise sur le marché de ciments et de préparations renfermant du ciment destinés à être employés au sens du ch. 1.2.
- ⁵ Les inscriptions doivent être rédigées en deux langues officielles au moins, être bien lisibles et indélébiles.

2 Objets cadmiés

2.1 Définition

On entend par objets cadmiés:

- a. les objets dont les surfaces métalliques sont recouvertes d'une couche de cadmium:
- les objets dont certaines pièces ont des surfaces métalliques recouvertes d'une couche de cadmium.

2.2 Interdiction

- ¹ Il est interdit au fabricant de fabriquer et de mettre sur le marché des objets contenant du cadmium
- ² La mise sur le marché d'appareils électriques et électroniques est régie par le ch. 6.

2.3 Exceptions

- ¹ L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 2.2 ne s'applique pas:
 - a. aux antiquités;
 - à l'importation d'objets qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.

^{1bis} Les interdictions de fabrication et de mise sur le marché au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas aux composants destinés aux appareils électriques et électroniques pour lesquels le ch. 6.3 dispose qu'ils peuvent contenir du cadmium.

- ² Si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut sans cadmium et que la quantité de cadmium appliquée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour employer l'objet conformément à l'usage prévu, les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas:
 - a. aux aéronefs, aux armes téléguidées, aux moteurs de bateaux et à leurs pièces;
 - b. aux objets qui, pour leur bon fonctionnement, doivent être traités contre la corrosion et présenter en même temps certaines propriétés antifriction;
 - c. aux pièces de rechange pour des objets cadmiés.

- ³ D'entente avec l'OFSP, l'OFEV peut, sur demande motivée, octroyer des dérogations pour d'autres objets:
 - a. si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut non cadmié, et
 - b. si la quantité de cadmium appliquée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour employer l'objet conformément à l'usage prévu.

3 Cadmium dans des objets zingués

- ¹ Les fabricants qui zinguent des objets doivent veiller à ce que la teneur en cadmium du zinc appliqué ne dépasse pas 0,025 % masse.
- ² La valeur fixée à l'al. 1 est considérée comme respectée si elle n'est pas dépassée par la teneur en cadmium de la solution ou de la masse fondue employée pour le zingage.
- ³ Il est interdit d'importer des objets zingués à titre professionnel ou commercial si la teneur en cadmium du zinc appliqué dépasse la valeur fixée à l'al. 1.
- ⁴ L'al. 3 ne s'applique pas à l'importation d'objets zingués qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.
- ⁵ La mise sur le marché de véhicules, de matériaux ou de composants pour véhicules et d'équipements électriques et électroniques qui contiennent des pièces zinguées, ainsi que de leurs pièces de rechange, est régie par les ch. 5, 6 et 7, al. 2 à 5.

4 Métaux lourds dans des emballages

4.1 Définitions

- ¹ On entend par métaux lourds le plomb, le cadmium, le mercure et leurs composés ainsi que le chrome(VI).
- ² On entend par emballages et composants d'emballages des produits fabriqués avec un matériau quelconque et servant à réceptionner, protéger, manipuler, livrer ou présenter des marchandises.

4.2 Interdiction

Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des emballages ou des composants d'emballages dont la teneur en métaux lourds dépasse 100 mg/kg.

4.3 **Exceptions**

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 4.2 ne s'applique pas:
 - aux emballages entièrement en cristal au plomb; a.
 - aux emballages en verre autres qu'en cristal au plomb, dans la mesure où le b. dépassement de la teneur en métaux lourds fixée au ch. 4.2 est dû aux matières premières secondaires et où les métaux lourds ne sont pas ajoutés délibérément en tant que composant au cours du processus de fabrication;
 - aux capsules des bouteilles contenant un vin d'un millésime antérieur à c. 1996:
 - d. aux caisses et aux palettes en matière plastique:
 - si le dépassement de la teneur en métaux lourds au sens du ch. 4.2 est imputable au recyclage de celles-ci,
 - 2. si les substances utilisées pour le recyclage proviennent uniquement d'autres caisses et palettes en matière plastique.
 - 3 si l'ajout d'autres substances que celles mentionnées au ch. 2 de cette lettre se limite aux quantités minimales nécessaires du point de vue technique, mais ne dépasse pas 20 % masse, et
 - si des métaux lourds n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors du recyclage.
- ² D'entente avec l'OFSP, l'OFEV peut, sur demande motivée, octroyer des dérogations pour d'autres emballages. Il tient compte des décisions prises par la Commission européenne en vertu de l'art. 11, par. 3, de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁰², ainsi que de l'état de la technique.

5 Métaux lourds dans des véhicules

5.1 **Définitions**

On entend par véhicules les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers au sens de la Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage 103 , qui relèvent des catégories \hat{M}_1 ou N₁ de l'annexe II, section A, de la Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques¹⁰⁴.

¹⁰² JOCE L 365 du 31.12.1994, p. 10. Les textes des actes de l'UE mentionnés dans la

présente annexe peuvent être téléchargés à l'adresse www.cheminfo.ch.

JOCE L 269 du 21.10.2000, p. 34; modifiée en dernier lieu par la Décision 2010/115/UE,
JOCE L 48 du 25.2.2010, p. 12.

JOCE L 42 du 23.2.1970, p. 1, dans la version de la Directive 2001/56/CE (JOCE L 292

du 9.11.2001, p. 21).

5.2 Interdictions

- ¹ Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux matériaux ou composants pour véhicules qui contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.
- ² Il est également interdit de mettre sur le marché de nouveaux véhicules qui contiennent des matériaux ou des composants au sens de l'al. 1.

3 à 5 ...

5.3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux matériaux et composants pour véhicules mentionnés sans limitation de durée à l'annexe II de la Directive 2000/53/CE, aux conditions qui y sont précisées.
- ² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux pièces de rechange pour véhicules qui peuvent encore être mises sur le marché au sens du ch. 7, al. 4, à l'exception:
 - a. des masses d'équilibrage de roues;
 - b. des balais à charbon;
 - c. des garnitures de frein.
- ³ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 2, ne s'applique pas aux véhicules contenant des matériaux ou des composants qui peuvent être mis sur le marché au sens de l'al. 1.

5.4 Etiquetage spécial

Les matériaux et composants pour véhicules doivent être étiquetés ou désignés d'une autre manière conformément à l'annexe II de la Directive 2000/53/CE.

6 Métaux lourds dans les équipements électriques et électroniques

6.1 Définitions

Sont considérés comme des équipements électriques et électroniques:

- a. les équipements au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/95/CE¹⁰⁵ qui relèvent des catégories figurant à l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE¹⁰⁶;
- les lampes électriques à incandescence et les appareils d'éclairage domestique.

6.2 Interdictions

¹ Les nouveaux appareils électriques et électroniques et les pièces de rechange pour appareils électriques et électroniques ne peuvent être mis sur le marché si leurs matériaux ou composants contiennent, par matériau homogène, plus de 0,1 % masse de plomb, de mercure ou de chrome(VI) ou plus de 0,01 % masse de cadmium.

2 et 3 ...

⁴ Les dispositions de l'annexe 2.15 s'appliquent aux piles contenant du mercure, du cadmium ou du plomb.

6.3 Exceptions

- ¹ L'interdiction au sens du ch. 6.2, al. 1, ne s'applique pas:
 - aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories 8 (dispositifs médicaux) et 9 (instruments de surveillance et de contrôle) au sens de l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE;
 - aux équipements électriques et électroniques qui relèvent des catégories figurant à l'annexe IA de la Directive 2002/96/CE, mais constituent un élément d'un autre type d'équipement qui n'entre pas dans le champ d'application de la directive;
 - aux appareils électriques et électroniques nécessaires à assurer les intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse ou destinés spécifiquement à des fins militaires;
 - d. aux appareils électriques et électroniques qui contiennent des matériaux ou composants mentionnés à l'annexe de la Directive 2002/95/CE, aux conditions qui y sont précisées.
- Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 19; modifiée en dernier lieu par la Décision 2010/571/UE, JOCE L 251 du 25.9.2010, p. 28.
- Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JOCE L 37 du 13.2.2003, p. 24.

² L'interdiction au sens du ch. 6.2, al. 1, ne s'applique pas aux pièces de rechange pour appareils électriques et électroniques qui peuvent être mises sur le marché au sens de l'al. 1 ou du ch. 7, al. 5.

7 Dispositions transitoires

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
- ² L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas aux matériaux et composants pour véhicules qui ont été mis sur le marché en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) pour la première fois avant le 1^{er} août 2006.
- ³ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 1, ne s'applique pas non plus aux matériaux et composants pour véhicules mentionnés à l'annexe II de la Directive 2000/53/CE, si ceux-ci:
 - a. ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE dans le délai précisé dans cette annexe; et
 - b. respectent les conditions précisées dans cette annexe.
- ⁴ L'interdiction au sens du ch. 5.2, al. 2, ne s'applique pas aux véhicules contenant des matériaux ou des composants qui peuvent être mis sur le marché au sens des al. 2 et 3.
- ⁵ L'interdiction au sens du ch. 6.2, al. 1, ne s'applique pas aux appareils électriques et électroniques ainsi qu'à leurs pièces de rechange lorsqu'ils ont été mis sur le marché en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2006.

Annexe 2.17¹⁰⁷ (art. 3)

Matériaux en bois

1 Définitions

- ¹ On entend par matériaux en bois des objets façonnés avec des copeaux de bois ou des fibres de bois, notamment les panneaux d'aggloméré et les panneaux de fibres non traités ou pourvus d'un revêtement.
- ² On entend par matière première secondaire le bois usé (vieux bois) employé dans la fabrication de matériaux en bois.

2 Interdictions

Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matériaux en bois qui contiennent les substances figurant ci-dessous à raison d'un titre massique dépassant les valeurs limites suivantes:

Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic (As)	25
Benzo[a]pyrène (CAS nº 50-32-8)	0,5
Cadmium (Cd)	50
Mercure (Hg)	25
Pentachlorophénol (PCP, CAS nº 87-86-5)	5
Plomb (Pb)	90

¹⁰⁷ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO **2008** 561).

3 Exceptions

- ¹ Les interdictions au sens du ch. 2 ne s'appliquent pas à l'importation de matériaux en bois qui sont uniquement affinés ou emballés différemment en Suisse et sont ensuite entièrement réexportés.
- ² D'entente avec l'OFSP, l'OFEV peut, sur demande motivée, octroyer des dérogations aux interdictions au sens du ch. 2:
 - si les dépassements des valeurs limites ne sont pas dus à la matière première secondaire, et
 - b. si les matériaux en bois ne contiennent pas les substances mentionnées en plus grande quantité que ce qui est techniquement requis pour leur fabrication ou nécessaire pour les employer conformément à l'usage prévu.

4 Disposition transitoire

Les interdictions au sens du ch. 2 entrent en vigueur le 1er août 2006.